



**LE SYSTÈME
PROFESSIONNEL
QUÉBÉCOIS
DE L'AN 2000**

L'ADAPTATION DES DOMAINES
D'EXERCICE ET DU SYSTÈME
À LA RÉALITÉ DU XXI^E SIÈCLE

AVIS AU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC TRANSMIS
AU MINISTRE RESPONSABLE DE L'APPLICATION
DES LOIS PROFESSIONNELLES

AVANT-PROPOS

Dès le début de mon mandat à l'Office des professions, j'ai été sensibilisé à l'importance du rôle joué par les ordres professionnels et j'ai profité de toutes les occasions qui m'étaient données pour en faire état et pour réaffirmer ma confiance dans un système qui a fait ses preuves depuis sa mise en place. J'ai également voulu donner aux relations entre les ordres, le Conseil interprofessionnel et l'Office une nouvelle dynamique en misant avant tout sur la collaboration, la concertation et la transparence. C'est dans cette perspective que l'Office et le Conseil interprofessionnel ont joint leurs efforts pour adapter le concept d'une démarche qualité au système professionnel et y faire participer tous les ordres. Ils ont ainsi fait de l'amélioration continue de la qualité une préoccupation quotidienne et mobilisé tous les partenaires vers cet objectif commun.

Dans cette foulée, l'Office, à l'instar du Conseil interprofessionnel et de plusieurs ordres, a également senti le besoin de préciser et d'actualiser sa mission. En se fondant sur le mandat qui lui est confié par le législateur, il a donc réaffirmé son rôle de chef de file et sa principale raison d'être, soit de s'assurer que le public soit protégé par chaque ordre professionnel et par un fonctionnement optimal du système. L'Office s'est également inspiré du concept d'amélioration continue de la qualité pour promouvoir une vision proactive de la protection du public fondée sur son leadership et sa capacité d'innover. Lors du lancement de cette mission, le 18 octobre 1996, j'ai profité de l'occasion qui m'était offerte de m'adresser aux représentants des ordres pour réitérer l'importance d'entreprendre une réforme du système qui respecte les intentions énoncées dans le cadre de cette mission renouvelée.

En voulant revoir l'organisation professionnelle, l'Office s'inscrit dans un vaste courant nord-américain. En effet, au même titre que les autres provinces canadiennes et la majorité des États américains, le Québec est confronté à une remise en question qui concerne au premier chef l'étendue

des monopoles professionnels. En misant sur notre capacité de trouver des solutions novatrices, nous serons en mesure de nous doter d'un système professionnel moderne et adapté dont la protection du public demeure l'unique préoccupation. C'est dans cette perspective que la présente réforme a été conçue. Le défi est grand, mais je demeure cependant convaincu que nous possédons la maturité et le sens de l'intérêt public pour le relever avec succès et conserver au système professionnel québécois l'avant-gardisme et l'originalité dont il a toujours été si fier.

Sans la contribution du personnel et des membres de l'Office des professions, cet ambitieux projet de réforme n'aurait pu se concrétiser. La participation active des ordres et des groupes à la consultation du printemps 1996 a en outre permis d'enrichir sensiblement la problématique et d'identifier les éléments à préciser. Je me dois également de souligner l'apport précieux des membres du groupe de travail qui ont généreusement mis à la disposition de l'Office leur temps, leurs idées et leur expertise pour enrichir cet avis. L'Office a également pu compter sur la vigilance des personnes-ressources qui ont suivi les travaux du groupe et contribué, par leurs commentaires, à alimenter les réflexions.

C'est donc avec le sentiment du devoir accompli que je vous invite à prendre connaissance de ce document déterminant pour l'avenir du système professionnel québécois. En soumettant au gouvernement le présent avis, je suis convaincu que l'Office contribue de manière significative, dans une perspective d'amélioration continue, au fonctionnement optimum d'un système dont la seule raison d'être demeure la protection du public.

Le président,



ROBERT DIAMANT

TABLE DES MATIÈRES

Mission de l'Office des professions	7
Historique	9
Problématique et constats	13
1 La problématique d'ensemble	14
2 Les problématiques particulières	16
2.1 Le secteur de la santé et des relations humaines	16
2.2 Le secteur du génie et de l'aménagement	17
2.3 Le secteur du droit, de l'administration et des affaires	18
Situation hors Québec	19
1 Ailleurs au Canada	20
1.1 L'Ontario	20
1.2 Le Nouveau-Brunswick	21
1.3 Le Manitoba	22
1.4 L'Alberta	22
1.5 La Colombie-Britannique	23
2 Aux États-Unis	24
2.1 La Pew Health Professions Commission	24
2.2 Conjoncture dans quelques États	25
3 Conclusion	26
Mission du système professionnel, objectifs et bases de la réforme	27
1 La seule mission, la seule raison d'être : la protection du public	28
<i>Recommandations</i>	28
2 Les objectifs poursuivis	29
<i>Recommandation</i>	30
3 Les bases de la réforme	30
Cadre conceptuel	31
1 Des professions reconnues	32
<i>Recommandations</i>	33
2 Des titres réservés	33
<i>Recommandations</i>	33
3 Un champ descriptif pour chacune des professions reconnues	34
<i>Recommandation</i>	36



MISSION DE L'OFFICE DES PROFESSIONS



NOTRE RAISON D'ÊTRE

Organisme gouvernemental de surveillance, l'Office des professions du Québec s'assure que le public soit protégé par chaque ordre professionnel et par un fonctionnement optimal du système professionnel. Privilégiant la consultation et la concertation, l'Office :

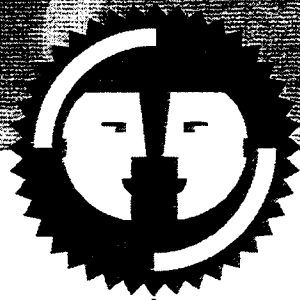
- surveille l'application des mécanismes établis au sein des ordres;
- conseille le gouvernement;
- participe à l'élaboration de la législation et de la réglementation;
- informe le public et voit à sa représentation dans les ordres.

NOS VALEURS

S'appuyant sur une recherche constante de la qualité, l'Office est une organisation crédible qui valorise ses ressources humaines et la collaboration pour répondre aux attentes de ses clients et partenaires.

NOTRE VISION

Le public toujours mieux protégé grâce à notre leadership, notre capacité d'innover et la qualité de notre action.



H

HISTORIQUE

Le système professionnel québécois, tel qu'on le connaît aujourd'hui, s'est concrétisé en 1973 avec l'avènement du *Code des professions* et des institutions que cette loi créait. Le législateur confiait alors des responsabilités aux ordres professionnels par l'intermédiaire d'un système largement fondé sur le principe de l'autonomie des professions. Cependant, l'État ne pouvait ainsi déléguer sa responsabilité de protection du public sans mettre en place un mécanisme de surveillance et de contrôle. Pour superviser le système professionnel et veiller à ce que chacun des ordres accomplisse adéquatement son mandat de protection du public, il a institué un organisme gouvernemental autonome, l'Office des professions (l'Office), qui dispose d'un pouvoir d'intervention auprès des ordres et de recommandation auprès du gouvernement. L'État s'est également assuré un contrôle sur le système en désignant un ministre spécifiquement responsable de l'application des lois professionnelles. Finalement, il a donné aux ordres une voix collective en instituant le Conseil interprofessionnel.

Ce qui caractérise particulièrement le système professionnel québécois, c'est qu'il attribue aux ordres professionnels le mandat d'assurer la protection du public. En pratique, protéger le public dans le domaine de l'exercice des professions signifie essentiellement veiller à la qualité de l'ensemble des services professionnels offerts, en s'assurant des qualifications des candidats aux professions et en contrôlant par des mécanismes précis l'intégrité et la compétence des professionnels.

Le système professionnel regroupe aujourd'hui plus de 260 000 professionnels répartis dans 43 ordres. La moitié de ces ordres appartiennent au secteur de la santé mais on en retrouve aussi dans la plupart des autres secteurs d'activité professionnelle tels le génie, l'aménagement, la comptabilité, les affaires, le droit et les relations humaines. Les formations requises pour être membre de l'un ou l'autre des ordres professionnels reconnus sont de niveaux universitaire, collégial et secondaire.

Il existe deux grandes catégories de professions : celles à titre réservé et celles d'exercice exclusif. Dans le cas d'une profession d'exercice exclusif, seuls les membres des ordres reconnus peuvent porter le titre et exercer les activités qui leur sont réservées par la loi. Ce droit ne peut en effet être conféré que par une loi et seulement lorsque la nature des actes posés par ces personnes et la latitude dont elles disposent en raison des caractéristiques de leur milieu de travail sont telles que la protection du public exige qu'ils soient accomplis exclusivement par des personnes formées à cette fin.

Bien que les membres d'un ordre exerçant une profession à titre réservé n'aient pas le droit exclusif d'accomplir des activités professionnelles, l'utilisation du titre est limitée à eux seuls. C'est un mécanisme de protection basé sur le libre choix du citoyen, c'est-à-dire qu'il décide lui-même s'il consulte un membre d'un ordre professionnel constitué ou s'il s'en remet à quelqu'un d'autre. Sur les 43 ordres professionnels, 23 sont d'exercice exclusif et 20 à titre réservé. L'annexe I identifie chaque ordre professionnel en fonction de son statut et du secteur d'activité qui l'englobe.

Malgré cette différence de statut, tous les ordres ont les mêmes obligations et un fonctionnement uniforme qui leur sont dictés par le *Code des professions*. Ils sont administrés par un bureau de direction et le principe à la base de leur fonctionnement est l'autogestion. Parmi les dispositions du *Code des professions*, deux mécanismes importants et obligatoires ont été institués en vue de la protection du public : l'inspection professionnelle et la discipline. Le premier concerne d'abord la compétence des membres dans l'exercice de leur profession alors que le second vise davantage leur conduite professionnelle qui doit notamment être respectueuse de règles déontologiques. D'autres dispositions ont également été prévues notamment en matière d'admission, d'assurance-responsabilité professionnelle, de contrôle de la pratique illégale et de l'usurpation de titre. Plus

récemment, l'Office a recommandé de modifier le *Code des professions* pour rendre possible l'obligation de formation continue.

Le système professionnel québécois repose donc largement sur le principe de l'autonomie des professions qui se concrétise particulièrement par des mécanismes fondés sur l'autogestion, l'autoréglementation et le jugement par les pairs tout en prévoyant une place importante pour les représentants du public. Il s'agit là des principaux éléments qui font l'originalité et la force d'un système unique en Amérique du Nord.

La récente réforme du *Code des professions* a permis un assouplissement et une mise à jour du fonctionnement du système professionnel précédemment décrit. Les fonctions des ordres ont été adaptées, notamment par l'adoption de modifications législatives aux règles régissant le système disciplinaire, le processus réglementaire et l'admission des membres. À l'occasion de la commission parlementaire au cours de laquelle ont été analysées ces modifications, les ordres professionnels et le Conseil interprofessionnel du Québec sont venus présenter leur point de vue sur cette réforme mais ont aussi exposé les différents problèmes auxquels ils sont confrontés.

Parmi les problèmes fréquemment énoncés, ceux qui sont reliés au statut de profession à titre réservé font l'objet d'une préoccupation constante. Plus particulièrement, les ordres dont les membres exercent une profession à titre réservé mentionnent, depuis longtemps, leur impuissance à protéger adéquatement le public. Ils font état de leurs difficultés à maintenir et à susciter l'adhésion des membres et de l'impossibilité d'assurer un contrôle adéquat de la pratique. Ils dénoncent également les conflits interprofessionnels causés par le chevauchement de champs d'activité professionnelle connexes et expriment leur insatisfaction à l'égard du mécanisme d'autorisation d'actes, connu sous le nom de «délégation d'actes».

Par ailleurs, les ordres dont les membres exercent des professions d'exercice exclusif interpellent aussi l'Office. Également touchés par les

conflits interprofessionnels causés par les champs d'activité professionnelle connexes, ils réitèrent leurs demandes d'actualisation de leurs lois professionnelles et souhaitent pouvoir procéder à des mises à jour, parfois importantes, de leur domaine d'exercice. De telles requêtes ont un impact sur l'ensemble du secteur professionnel concerné.

L'Office est sensible à ces problèmes et a pris l'engagement, à la suite de la commission parlementaire, de les étudier et de proposer des solutions. C'est donc dans la foulée des modifications importantes apportées au *Code des professions* en 1994 et en conformité avec le mandat que lui avait alors confié le ministre responsable de l'application des lois professionnelles, que l'Office a entrepris, voilà plus de deux ans, de dégager des voies de solution aux problèmes vécus par le monde professionnel.

Devant l'ampleur et la diversité des changements demandés, l'Office a jugé bon de proposer une approche systémique. Son analyse, ses réflexions et l'examen des réformes hors Québec l'ont conduit à proposer un réaménagement de la dynamique entre les professions par l'introduction d'un nouveau mode de définition et d'articulation des domaines d'exercice professionnel à l'intérieur du système.

Pour amorcer la réforme envisagée, l'Office souhaitait sensibiliser ses partenaires ainsi que les groupes extérieurs à la problématique en cause de même qu'aux solutions proposées. Il a donc élaboré et rendu public un document qui faisait état des avenues à emprunter.

À l'occasion d'une rencontre d'information à laquelle participaient près de 250 personnes du monde professionnel ainsi que des représentants de ministères et d'organismes concernés par le système professionnel, l'Office annonçait, le 22 février 1996, la tenue d'une vaste consultation sur des principes, des objectifs et des critères devant conduire à une mise à jour des domaines d'exercice. À cette occasion, le cadre de référence intitulé *Approche à l'égard de la réserve et du partage d'actes professionnels - Vers un système*





professionnel plus souple et mieux adapté était également rendu public.

Ce document de réflexion a suscité un vif intérêt. Au départ, près de soixante-dix groupes ou personnes-ressources avaient été identifiés par l'Office comme susceptibles d'enrichir l'approche proposée. L'intérêt pour le document a vite dépassé ce premier public. En effet, une quarantaine d'individus et d'organismes additionnels se sont manifestés, soit en demandant une copie du document, soit en faisant part de leurs réactions.

Des commentaires écrits ont été transmis à l'Office par 68 groupes, personnes-ressources, ministères, ordres professionnels et organismes. Ceux-ci ont tous été analysés en prévision d'une rencontre d'échanges avec les représentants des groupes concernés. En écoutant les groupes, l'Office a eu l'occasion de mieux comprendre leur position. Il en a également profité pour faire valoir les mérites de l'approche, en expliquer les différents éléments et relever les aspects qui devaient être précisés. Cet exercice a favorisé une meilleure compréhension des enjeux en cause et a permis d'identifier les éléments de la proposition qui méritaient un approfondissement.

De façon générale, la problématique, les principes et les objectifs ont suscité l'adhésion de l'ensemble des groupes consultés. Pour leur part, les ministères, les organismes, les personnes-ressources, les syndicats ont endossé l'approche proposée. Ils considèrent essentiel de revoir l'articulation des domaines d'exercice professionnel pour les moderniser et souhaitent un assouplissement des règles de fonctionnement, notamment en matière d'exclusivité de pratique et de «délégation d'actes». Ils expriment sans équivoque leur désir de voir le système professionnel se modifier de manière importante et accueillent favorablement la proposition de l'Office.

Les ordres professionnels à titre réservé ont également manifesté un intérêt marqué pour la proposition alors que ceux d'exercice exclusif ont accueilli avec réserve les changements proposés. Pour certains d'entre eux, il s'agit

même d'une opposition formelle. Tous ont senti le besoin d'obtenir des précisions sur l'une ou l'autre des composantes de l'approche et de sensibiliser l'Office aux difficultés appréhendées. L'Office a été fréquemment questionné sur les conditions de mise en œuvre et le processus décisionnel.

L'Office est conscient des embûches de l'exercice proposé, la consultation lui ayant rappelé l'ampleur du défi qui attend l'ensemble des partenaires du système. Il est néanmoins convaincu de l'importance d'aller de l'avant et a été particulièrement sensible au message des groupes extérieurs qui réclament un assouplissement des règles de fonctionnement en matière de domaines d'exercice.

L'Office a donc poursuivi ses travaux en diffusant largement les résultats de la consultation et en constituant, en novembre 1996, un groupe de travail dont le mandat principal était d'enrichir la proposition et d'en préciser les modalités de mise en œuvre. Sous la responsabilité du président de l'Office en collaboration avec la vice-présidente, ce groupe de travail était composé de trois personnes qui soit agissent à titre de représentants du public au sein de bureaux des ordres ou encore sont des professionnels possédant une bonne compréhension du système et de son fonctionnement. Le comité a terminé ses travaux en mai 1997.

Malgré les appréhensions exprimées, l'Office demeure convaincu de la pertinence et de la faisabilité de sa réforme. La diversité et l'ampleur des problèmes soumis ont confirmé l'importance de moderniser le système professionnel au moyen d'une approche systémique. Les discussions entourant cette réforme doivent être balisées par des critères communs ainsi que par des mécanismes favorisant les échanges et la prise de décision. Au terme de cet exigeant processus de recherche, de conception et de consultation, l'Office est désormais en mesure de présenter ses recommandations au gouvernement.

PROBLÉMATIQUE
ET CONSTATS



La problématique qui constitue la trame de fond de la réforme proposée présente de multiples facettes. L'évolution des travaux et des réflexions a en effet mis en lumière une diversité de problèmes qui préoccupent non seulement l'Office mais aussi l'ensemble des intervenants concernés par le système professionnel. L'analyse de la situation effectuée initialement par l'Office a été largement confirmée par la consultation du printemps

1996. Les différents problèmes énoncés, tant par les ordres professionnels que par les organismes, les groupes ou les ministères se doivent d'être replacés dans la perspective du système professionnel et de tenir compte des interactions de ce dernier avec l'environnement social et économique dans lequel il s'inscrit.

1 LA PROBLÉMATIQUE D'ENSEMBLE

Depuis longtemps, l'Office est préoccupé par les conditions de coexistence des ordres professionnels dont les domaines d'exercice sont connexes ou se chevauchent. Cette connexité et ce chevauchement peuvent également s'étendre à des groupes extérieurs au système professionnel. Les conflits et les mésententes que génèrent l'existence de ces zones de cohabitation ne contribuent en rien à assurer la protection du public et favorisent le maintien de l'image d'un système axé sur la défense de ses propres intérêts. Force est de constater que les mécanismes actuels dont dispose l'Office ne semblent plus permettre, dans tous les cas, d'harmoniser la dynamique interprofessionnelle.

Outre les difficultés de définition des champs d'activité des diverses professions qui œuvrent dans des domaines connexes, l'insatisfaction engendrée par le mécanisme de «délégation d'actes» mérite une attention particulière. Ce mécanisme, mis en place à l'origine par le législateur pour introduire de la souplesse dans les champs d'exercice exclusif et favoriser la pratique du travail en interdisciplinarité, n'a pas permis d'atteindre ces objectifs. Il a donné lieu à des dissensions interordres et à la mise en place d'une réglementation lourde et complexe. De l'avis de la majorité des groupes concernés, les règlements qui encadrent la «délégation d'actes» ont besoin d'être actualisés, si ce n'est abolis.

Par ailleurs, le système professionnel, après plus de vingt ans d'existence, a besoin d'être modernisé. Les demandes se multiplient que ce soit de la part des ordres d'exercice exclusif qui veulent réviser leur loi professionnelle ou encore des ordres à titre réservé qui réclament des moyens additionnels pour assurer adéquatement leur mandat de protection du public. La désuétude de certains libellés de champs évocateurs est également un des éléments de la problématique qui a été soulevée à maintes reprises lors des rencontres.

Si les ordres sentent le besoin de moderniser la définition de leur profession telle qu'elle est enchâssée dans le Code ou dans les lois professionnelles, l'environnement externe, pour sa part, subit les effets de cette situation. Parmi les impacts négatifs, il y a lieu de signaler particulièrement la complexité de certaines dispositions réglementaires ou encore la rigidité avec laquelle elles sont interprétées, celles-ci étant souvent perçues comme un frein à l'utilisation optimale des ressources et à la prise en considération de nouvelles réalités. De plus, en considérant que les domaines d'exercice n'ont pas été mis à jour de manière importante au cours des dernières années, il apparaît difficile, dans certains cas, d'en faire respecter intégralement les frontières.

Au fil des ans, les professions ont évolué, ont dû s'adapter à l'avancement des connaissances, à

l'innovation technologique et aux changements sociaux alors que la législation professionnelle relative aux domaines d'exercice est restée relativement inchangée. Le morcellement des champs de connaissance ainsi que la multiplication des spécialités et des apprentissages techniques ont également contribué à cette transformation. De plus, le contexte de libéralisation des échanges et la mobilité croissante dans le domaine des services professionnels font également partie de la nouvelle réalité. Ce contexte social et professionnel implique des modifications importantes dont il faut tenir compte dans la redéfinition des domaines d'exercice.

En outre, parmi les situations auxquelles le monde professionnel doit s'adapter, il faut mentionner l'émergence de nouvelles conceptions du travail. Les institutions, les établissements, les entreprises manifestent le besoin de disposer d'une plus grande souplesse dans l'utilisation des ressources, notamment dans le cadre de l'exercice multidisciplinaire et interdisciplinaire. Le système professionnel aurait avantage à clarifier la délimitation des champs et des niveaux de responsabilité, particulièrement dans le domaine de la santé qui vit actuellement une importante réforme structurelle. La contribution active du monde professionnel à cet exercice de redéfinition favorisera, non seulement une utilisation optimale des professionnels concernés en conformité avec leurs compétences réelles, mais garantira également que le public sera protégé adéquatement.

Par ailleurs, l'Office a été amené, au fil de la consultation, à faire un certain nombre d'autres constats qui revêtent un caractère plus général. Parmi ceux-ci, le contexte économique actuel difficile et ses effets sur l'offre et la demande de services professionnels font partie des phénomènes auxquels il a été sensibilisé. Les gestionnaires d'établissements, les ordres professionnels, les ministères et les syndicats ont en effet souligné l'impact des conditions socio-économiques sur le système professionnel. S'ils souhaitent un assouplissement des règles qui

encadrent les domaines d'exercice des professions reconnues, ils ont cependant mis en garde l'Office de procéder à une réforme axée sur la seule réduction des coûts.

L'Office accorde une attention particulière à l'environnement, que celui-ci soit économique, social ou professionnel mais, en vertu du mandat qui lui a été confié par le législateur et de sa mission récemment actualisée, il a comme unique préoccupation la protection du public. Dans cette perspective, la réforme qu'il préconise permet d'actualiser les domaines d'exercice et de reconfigurer la carte des exclusivités de manière à les rendre davantage adaptés aux nouvelles réalités et à offrir une meilleure accessibilité aux services, tout en garantissant au public que toute activité ou que tout acte préjudiciables ne peuvent être posés que par un professionnel compétent.

La problématique d'ensemble qui a constitué la toile de fond de la réflexion de l'Office et présidé à l'élaboration de son diagnostic peut donc être résumée comme suit :

- conditions de coexistence difficiles pour les ordres dont les domaines d'exercice sont connexes ou se chevauchent;
- insatisfaction à l'endroit du mécanisme de «délégation d'actes»;
- difficulté des ordres à titre réservé à protéger adéquatement le public;
- effets négatifs sur l'environnement externe de la désuétude des champs évocateurs et des champs d'exercice exclusif;
- complexité et rigidité dans l'interprétation de certaines dispositions réglementaires empêchant une utilisation optimale des ressources;
- nécessité de tenir compte de l'avancement des connaissances, de l'innovation technologique et des changements sociaux;





- morcellement des champs de connaissance et multiplication des spécialités;
- libéralisation des échanges de biens et de services et mobilité croissante des services professionnels;
- émergence de nouvelles conceptions du travail.

2 LES PROBLÉMATIQUES PARTICULIÈRES

Certaines problématiques particulières ont été mises en lumière par la consultation. Pour chacun des secteurs d'activité¹, la problématique d'ensemble prend sa couleur en fonction d'un contexte et d'une dynamique spécifiques.

2.1 LE SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES RELATIONS HUMAINES

Dans le secteur de la santé, toute modification du système professionnel doit prendre en considération la nouvelle configuration du réseau de dispensation des soins de santé et des services sociaux au Québec. Les ordres professionnels qui œuvrent dans les établissements de ce réseau ainsi que les organismes et les ministères qui en assurent la gestion, ont longuement entretenu l'Office des effets actuels et anticipés de la réforme en cours. L'Office est sensible à cette problématique et a pris note des attentes exprimées. L'apparition de nouveaux courants en matière de services sociosanitaires, la chirurgie d'un jour, le maintien à domicile, la désinstitutionnalisation et le rôle accru de l'utilisateur dans le processus de soins, pour n'en citer que quelques-uns, amènent des transformations majeures dans la pratique professionnelle.

La multidisciplinarité et l'interdisciplinarité sont les clefs du fonctionnement optimal d'un réseau marqué par la déconcentration des lieux de dispensation des services. Les syndicats et les gestionnaires des établissements ont longuement

fait part à l'Office de leurs difficultés d'utiliser de manière optimale les ressources, en raison de la rigidité et de la hiérarchisation qu'ils associent principalement au système professionnel. Ces derniers ont signifié avoir des besoins organisationnels et budgétaires qui s'accommodent mal des règles de fonctionnement actuelles. Pour accroître l'efficacité des soins, ils souhaitent disposer de plus de souplesse dans l'utilisation des ressources.

Les ordres professionnels qui œuvrent dans le domaine de la santé et des services sociaux s'inquiètent des effets de la reconfiguration du réseau. Ils sont notamment préoccupés par la «déprofessionnalisation» que pourrait occasionner la réforme entreprise en raison de la transformation radicale des milieux de soins.

Certaines professions jouent un rôle prépondérant dans la réorganisation du système de santé. Les médecins, à titre d'intervenants clés desquels découlent la majorité, sinon la totalité, des interventions dans ce secteur, influencent de façon majeure le débat qui entoure la réforme des services de santé. De plus, les bouleversements en matière d'emploi engendrés par cette réorganisation du réseau, tels que les réductions de personnel, l'accroissement de l'intervention en milieu naturel et le développement de la pratique privée, conduisent à des frictions interprofessionnelles pour l'occupation des champs d'activité. Les professions qui détiennent une position

¹ La tradition veut qu'il existe trois secteurs qui regroupent les domaines d'activité couverts par les ordres professionnels: santé et relations humaines; génie et aménagement; droit, administration et affaires.

stratégique dans la hiérarchie des soins revendiquent l'occupation des champs d'action, parfois au détriment d'autres groupes professionnels.

Parmi les problématiques fréquemment soulevées dans ce secteur, il y a lieu également de mentionner l'existence, dans les conventions collectives, de doubles appellations pour les professionnels. En effet, dans les établissements du réseau, les professionnels qui œuvrent dans les domaines régis par les ordres à titre réservé n'ont pas l'obligation d'être membres de ceux-ci pour exercer leurs activités. Ils sont alors désignés sous une autre appellation et les ordres concernés n'exercent aucun contrôle sur leur pratique professionnelle. De ce fait, ils ne sont pas soumis à l'inspection professionnelle et ne peuvent faire l'objet de recours disciplinaires. Cette situation a été fréquemment signalée par les ordres à titre réservé, comme exemple de leur difficulté à exercer adéquatement leur mandat de protection du public.

Les ordres s'interrogent donc quant à la cohérence du gouvernement qui, d'une part, a mis en place le système professionnel et, d'autre part, n'exige pas l'appartenance à un ordre pour exercer dans certains domaines d'activité régis par le *Code des professions*. L'Office est déjà au fait de cette situation qui touche au premier chef le secteur de la santé mais qui prévaut également dans la fonction publique. Il sera attentif aux effets de la révision proposée sur cette problématique.

Les professions qui œuvrent dans le secteur des relations humaines partagent les problèmes ci-dessus évoqués, mais font cependant état de contraintes additionnelles. Dans ce secteur, l'existence d'une multitude de thérapies alternatives ainsi que l'invasion de leurs domaines d'exercice par des intervenants de toute nature rendent essentielle une clarification des champs d'intervention. En effet, le public dans sa relation avec un thérapeute présente une grande vulnérabilité en vertu, d'une part, de son manque de connaissances pour apprécier la qualité de la prestation de

service dont il est l'objet et, d'autre part, en raison de la «dépendance» à l'endroit de la personne consultée, laquelle fait généralement partie des caractéristiques de toute relation thérapeutique. L'Office est sensible à cette problématique et continuera d'y accorder une attention particulière dans le cadre de la présente réforme.

2.2 LE SECTEUR DU GÉNIE ET DE L'AMÉNAGEMENT

Dans le secteur du génie et de l'aménagement, les demandes de modification de certaines lois professionnelles ainsi que le chevauchement et la connexité des domaines d'exercice demeurent des questions qui préoccupent les groupes consultés. L'émergence de nouvelles conceptions du travail, et plus particulièrement la multidisciplinarité et l'interdisciplinarité, contribue de manière importante à la modification de la dynamique interprofessionnelle. Le développement accéléré et la multiplication des intervenants dans le domaine de l'environnement constituent également des objets de préoccupation.

Les groupes ont en outre mentionné à l'Office faire face à un contexte économique difficile. Les professionnels de ce secteur doivent œuvrer dans un marché de plus en plus limité, marqué par la compétitivité et des transformations technologiques importantes.

La juste reconnaissance de la compétence des professionnels de niveau technique demeure également au cœur des discussions. Cette préoccupation a aussi été soulevée par les groupes extérieurs au système. Or, il est estimé que cette catégorie de diplômés disposent d'une compétence et de connaissances spécifiques précises dont le système professionnel québécois ne saurait se passer. Il convient, dès lors, à partir de ce constat, qu'ils puissent occuper la place qui leur revient dans le système, suivant leur niveau d'intervention, en vertu de la spécificité et de l'importance des services qu'ils peuvent rendre à divers types de clientèles.





2.3 LE SECTEUR DU DROIT, DE L'ADMINISTRATION ET DES AFFAIRES

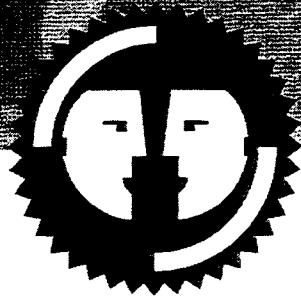
Les groupes de ce secteur sont concernés par la mondialisation des échanges et les transformations majeures de l'économie. L'informatisation ainsi que les développements rapides dans le domaine du traitement et de la transmission de l'information ont un effet important sur leurs activités professionnelles.

Dans le domaine de la comptabilité, certains réclament une harmonisation de la législation professionnelle et déplorent l'inadaptation de celle-ci en ce qui a trait à la mobilité. Ils souhaitent que ce dernier facteur soit davantage considéré dans le cadre du présent projet de réforme.

Les ordres s'étonnent de la multiplication des structures parallèles au système professionnel et souhaiteraient une certaine uniformisation des modes de contrôle de la pratique. Par exemple, la situation des planificateurs financiers, qui sont encadrés par des dispositions souvent similaires à celles retrouvées dans le *Code des professions*, leur apparaît dénoter un manque de cohérence gouvernementale. L'approche devrait inclure cette problématique et prévoir le rapatriement, à l'intérieur du système professionnel, de ces structures parallèles.

Dans le secteur du droit, le Barreau du Québec a rendu public en 1996 un document sur «La pratique du droit au Québec et l'avenir de la profession». Après avoir exposé les différents facteurs qui influencent la profession et en se fondant sur une analyse prospective de la situation, le rapport fait état de l'importance de l'adaptation à la réalité d'aujourd'hui et signale la pertinence de remettre en cause les frontières actuelles de la pratique du droit.

Pour sa part, la Chambre des notaires a fait part à maintes reprises de l'importance de renforcer et d'accroître le rôle du notaire qui doit être vu en complémentarité avec celui de l'avocat. Elle voudrait que l'État crée des conditions permettant que la formation, les compétences et l'expertise juridiques des notaires soient mieux utilisées et rendues disponibles pour les citoyens. La Chambre souhaite promouvoir le développement d'un notariat moderne, tourné vers la déjudiciarisation et le développement d'une justice axée sur le règlement à l'amiable des litiges. Dans cette perspective, le notaire, par son approche conciliante, verrait reconnu son rôle de prévention des conflits dans tous les domaines du droit relevant de ses attributions.



SITUATION HORS QUÉBEC



L'examen global auquel l'Office des professions se livre depuis quelques années en ce qui a trait à la réglementation professionnelle existante ne constitue pas une démarche isolée, tant s'en faut. En effet, d'autres provinces canadiennes ont amorcé, poursuivent ou ont complété, depuis le début des années 1990, une réflexion et une évaluation critique de leurs propres systèmes professionnels qu'il s'agisse de l'Ontario, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique dans le secteur particulier de la santé ou du Manitoba et du Nouveau-Brunswick dans l'ensemble des domaines. Du côté des États-Unis, la parution, à la fin de 1995, du rapport du groupe de travail de la Pew Health Professions Commission² marquait le coup d'envoi d'une réforme de nature réglementaire des professions de la santé aux États-Unis.

Quoique les opérations entreprises se révèlent soit plus restreintes parce que confinées à un seul secteur professionnel, soit de plus d'envergure en vertu de l'échelle à laquelle elles s'effectuent et

de la nature des interventions projetées, comme, par exemple, chez nos voisins du Sud, les préoccupations manifestées et celles qui retiennent l'attention de l'Office concordent sous plusieurs aspects, notamment quant aux chevauchements et aux conflits qui affectent diverses professions, quant au souci d'harmoniser le système professionnel à l'environnement social dans lequel s'exerce son action, quant au mouvement engagé de révision des champs d'exercice pour les doter d'une flexibilité accrue et les rendre moins limitatifs afin de permettre à différents professionnels d'œuvrer dans des contextes davantage multidisciplinaires, voire interdisciplinaires sur la base de la reconnaissance des compétences de chacun.

Tout en demeurant à un niveau global d'intervention, les approches les plus significatives feront l'objet d'une présentation un peu plus détaillée tant en ce qui concerne les provinces canadiennes que les États américains.

1 AILLEURS AU CANADA

1.1 L'ONTARIO

Avec la création, en 1982, de la Health Professions Legislation Review à qui l'on confiait le mandat de réviser en son entier le système régissant les professions de la santé s'amorçait l'une des plus importantes réformes menées à cet égard au Canada et qui allait trouver son aboutissement neuf ans plus tard par la sanction de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées*. Bien que restreinte à un secteur du domaine professionnel, cette opération d'envergure allait susciter un vif intérêt dans la plupart des autres provinces, étant considérée par certaines d'entre elles comme le «modèle», la référence quasi incontournable.

L'objectif global poursuivi par la réglementation professionnelle consistait à exercer un contrôle sur la nature ainsi que la qualité des services dispensés en soins de santé. L'intérêt du public demeurant le cœur du système, il s'agissait de protéger la population contre les pourvoyeurs de soins incompetents et inaptes, d'élaborer à cet effet des mécanismes suscitant la prestation de services de haute qualité, de permettre au public d'exercer un libre choix quant aux praticiens disponibles, tout en favorisant des options exemptes de risques et, enfin, d'encourager les diverses professions à prévoir une certaine souplesse lors de la dispensation de traitements dans le but d'offrir des soins de santé avec une efficacité maximale.

² *Reforming Health Care Workforce Regulation : Policy Considerations for the 21st Century*, Report of the Taskforce on Health Care Workforce Regulation, San Francisco, Pew Health Professions Commission, 1995, ix, 58 p.

Les deux axes principaux de la réforme s'articulaient autour de la réglementation des domaines d'exercice de même que de l'utilisation des titres professionnels.

Les problèmes ressortissant au premier volet tenaient au monopole d'un petit nombre de professions à exercice exclusif en regard des professions à titre réservé qui ne protègent pas efficacement la population contre les praticiens non qualifiés. Rigide, ce système empêchait toute action innovatrice quant à la manière d'utiliser les différentes professions de la santé et, par voie de conséquence, d'assurer le meilleur service possible à un coût moindre. La formule retenue, qui présente les avantages significatifs d'assurer la protection du public, de respecter le droit du consommateur à choisir sécuritairement son praticien et de rationaliser, rentabiliser, assouplir le système des soins de santé, comporte un triple volet : description d'un champ d'exercice; consignation de tous les actes, les activités, les procédures à caractère préjudiciable; dispositions qui visent les dispensateurs de soins non qualifiés.

En ce qui a trait aux titres professionnels, leur réglementation permet à la population de choisir en toute connaissance de cause le professionnel dont elle requiert l'intervention et d'établir une distinction entre ceux qui font l'objet d'un contrôle et ceux qui ne sont soumis à aucun, avec incidence particulière quant au risque de préjudice potentiel, même si ces derniers n'exécutent pas d'activités ou d'actes autorisés.

L'exercice a conduit ultimement à la reconnaissance de 23 professions de la santé réglementées et à l'établissement de treize actes « autorisés » (*controlled acts*) sur le plan médical.

1.2 LE NOUVEAU-BRUNSWICK

Dans le courant de réexamen qui a marqué l'horizon professionnel canadien, cette province a procédé à la révision des documents législatifs régissant le secteur de la santé, tout en ne parvenant pas à enchâsser dans une loi sanctionnée les modifications souhaitées. Or, il y a quelques années, tant le public que le domaine même de la santé ont exercé sur les autorités politiques des pressions qui les ont amenées à se livrer à une évaluation critique de différentes législations dans la perspective d'identifier les problèmes et d'y apporter les solutions qu'ils requièrent. Les préoccupations sur lesquelles reposent cette démarche sont la spécialisation des soins de santé, la responsabilisation souhaitée des professionnels et l'inévitable souci de la protection du public³.

Parmi la série des recommandations et des observations soumises au gouvernement du Nouveau-Brunswick, quelques-unes s'inscrivent dans le droit fil de la problématique professionnelle contemporaine, à savoir la libéralisation des champs de pratique exclusifs au profit d'autres professionnels de la santé, suivant certaines modalités; le niveau de risque de préjudice d'ordre physique, mental, émotif entraîné par l'intervention d'un professionnel et relié à la nature et à la complexité de l'action exécutée, à la technologie requise de même qu'au foisonnement des procédures à respecter; la nécessité, pour le professionnel, de disposer de connaissances particulières, de qualifications données; les modalités de dispensation de services professionnels qui assurent la protection du public sur le plan de la santé, de la sécurité et du bien-être.

Les dispositions législatives et réglementaires souhaitées n'ont cependant pas été retenues et le document soumis, *Health Disciplines Act*, a été

³ Les résultats des travaux du ministère de la Santé et des Services communautaires mandaté à cet effet ont fait l'objet d'un document de travail intitulé : *A Future Direction for Health Disciplines Regulation in New Brunswick: A Discussion Paper*, Fredericton, Ministry of Health and Community Services, June 1994, 22 p.





rejeté au printemps 1996 de telle sorte que les chevauchements de champs d'exercice entre certaines professions de la santé se perpétuent et connaissent parfois un dénouement juridique. Cependant, les travaux pour doter le Nouveau-Brunswick d'un cadre réglementaire professionnel ne sont pas abandonnés pour autant et se poursuivent selon un échéancier à plus long terme.

1.3 LE MANITOBA

La question de la réglementation des professions et des métiers dans cette province remonte à 1990 alors que le ministre de la Justice confie à la Commission de réforme du droit du Manitoba le soin de procéder aux consultations et aux recherches nécessaires à cet égard. Celle-ci dépose un rapport⁴ quatre ans plus tard, lequel comporte un modèle de réglementation des services professionnels. Les résultats de la démarche focalisent surtout sur l'autogestion et l'élaboration de critères et de principes pour la mise en application de modèles particuliers de réglementation.

À partir du système existant des licences (*licensing regime*) et des certificats (*certification regime*), lesquels correspondent, *mutatis mutandis*, au champ d'exercice exclusif et aux professions à titre réservé, on s'est interrogé sur le fait que le but ultime du processus réglementaire semble être l'autogestion, laquelle paraît davantage importante que la nécessité de protéger le public. En outre, les coûts associés à la réglementation ont été envisagés en regard de l'intérêt du public et de l'accès restreint aux services. Enfin, en dépit du fait que les entités autogérées doivent agir dans l'intérêt du public, il est apparu que ces groupes favorisaient davantage leurs membres (réduction de la concurrence; sauvegarde de l'image de la profession ou du métier) plutôt que d'assurer la protection de la population contre

les préjudices tributaires de l'incompétence ou du manque d'éthique d'un professionnel.

Afin de doter le système professionnel du Manitoba d'un cadre réglementaire adéquat et moderne, la Commission formule plusieurs recommandations qui s'inscrivent dans l'économie générale des autres systèmes professionnels canadiens. La protection du public contre tout préjudice prime, dans le cadre de la réglementation des professions, sur l'intérêt corporatiste ou le bénéfice du praticien; l'émission de certificats ou de licences devrait être soumise à l'existence de préjudices résultant de l'incompétence ou du comportement immoral du praticien; ces modes de réglementation ne devraient être implantés qu'à condition que leurs avantages excèdent leurs coûts; un signal très clair devrait permettre au public de distinguer un «label» de certification et le terme *certified* devrait être réservé à l'usage exclusif des groupes ainsi reconnus par le gouvernement; des modalités réglementaires autres que les licences ou les certificats devraient être envisagées dans la mesure où elles assurent la protection de la population à moindre coût que les deux formes existantes.

Si les conclusions et les recommandations du rapport précité entraînent un remaniement majeur du présent système de réglementation des professions et des métiers au Manitoba, elles pourraient conduire à l'instauration d'un système flexible et efficace visant au premier chef la protection et l'intérêt du public.

1.4 L'ALBERTA

La révision du système professionnel de cette province – implanté dans les années 1980 –, entreprise au cours des années 1990, dans le domaine de la santé, reflète une articulation et une philosophie qui l'apparentent à celui du Québec,

⁴ Manitoba Law Reform Commission, *Regulating Professions and Occupations*, Winnipeg, Manitoba Law Reform Commission, 1994, iii, 164 p.

notamment par la mise en place d'un cadre de réglementation centralisé des professions. Cette similitude, qui se révèle une caractéristique significative de la démarche, est perçue, en dépit de certaines particularités, comme le signe le plus tangible de l'influence importante exercée par le Québec en ce domaine dans une province du Canada, lequel a par ailleurs joué un rôle actif de conseiller au cours de son élaboration.

À compter de 1994, un groupe de travail, le Health Workforce Rebalancing Committee, établi par le gouvernement de l'Alberta, entamait l'étude du cadre réglementaire des professions de la santé ainsi que de la prestation de services dans ce domaine. Il fondait sa réflexion sur cinq principes fondamentaux : 1) la protection du public contre les préjudices causés par l'incompétence ou l'immoralité d'un professionnel; 2) le champ de pratique d'un professionnel de la santé devrait offrir une flexibilité qui assure au système le maximum d'efficacité; 3) le système professionnel devrait faire preuve d'une grande transparence envers le public (informations correctes et aisément disponibles); 4) le système professionnel devrait être équitable pour tous les usagers; 5) l'organisation professionnelle devrait assurer une dispensation de services efficaces et d'un bon rapport sur le plan qualité/coût.

L'articulation du modèle proposé emprunte quatre avenues principales : l'appartenance obligatoire, les titres réservés, un champ d'exercice défini et des actes réglementés.

Le système projeté, que les autorités de l'Alberta n'ont toutefois pas encore réussi à baliser clairement ni à implanter de manière concrète, met de l'avant la notion d'appartenance obligatoire ou *mandatory registration* pour les professionnels de la santé qui possèdent les qualifications requises pour être membres de la profession et qui dispensent à la population des soins de santé qui

ressortissent au champ de pratique défini. Cette dernière notion, tout particulièrement complexe, n'a pas encore reçu les éclaircissements souhaités sur le plan de sa teneur et de sa fonction ni fait l'objet d'une application tangible. De plus, chaque profession réglementée dispose d'un titre réservé, lequel sera formulé suivant une présentation normalisée.

Assorti à l'appartenance obligatoire et au titre réservé, un champ de pratique défini vient caractériser chacune des professions réglementées afin de baliser nettement l'étendue et la nature des activités exécutées comme des services offerts par un professionnel reconnu, agréé.

Dernier volet de l'archétype albertain, les «controlled acts» ou «restricted activities» suivant la nouvelle terminologie, activités spécifiques réservées, lesquelles seront nommément identifiées et leur exécution confiée en exclusivité à des praticiens qui disposent d'une autorisation à cet effet.

En 1996, l'Advisory Committee⁵ proposait une liste de sept activités réservées devant être incluses dans le nouveau cadre réglementaire envisagé pour régir le système professionnel de la province, démarche à mettre en parallèle avec celle de l'Ontario où treize catégories d'actes du domaine de la santé font déjà l'objet d'une réserve.

1.5 LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

Dans ses grandes lignes, le programme de révision du système de santé de la Colombie-Britannique part du constat que seize pièces législatives régissent les professions de la santé, avec, notamment, la problématique des monopoles comme de la confusion entre la protection du public et la promotion de l'intérêt de certains

5 Advisory Committee on Restricted Activities. *Proposed Restricted Activities to be included in the Health Professions Act : A Discussion Paper*, Edmonton, ACRA, June 1996, i, 34 p.





groupes de professionnels. Cette situation devait inciter les autorités gouvernementales de cette province à mettre en place un mécanisme de mise à jour du système professionnel en 1991⁶.

Les principaux éléments sur lesquels se fonde la réforme envisagée consistent en : 1) la révision circonstanciée de la loi intitulée *Health Professions Act* et sa transformation en une loi-cadre qui chapeaute toutes les professions de la santé; 2) la mise en place de dispositions spécifiques à chacune des professions par l'intermédiaire de lois «satellites»; 3) l'établissement de champs de pratique exclusifs qui protègent la population contre d'éventuels préjudices, dans la ligne de pensée de l'approche ontarienne; 4) l'implication plus large de chacune des professions de la santé et du public dans l'élaboration de champs de pratique; 5) l'amendement de la loi *Society Act* afin de confier au Health Professions Council l'approbation des titres de fonction et de leurs abréviations tout en encadrant très strictement l'utilisation des termes *registered*, *licensed* et *certified*; 6) l'autorisation accordée aux professionnels de la santé d'être membres de plus d'un ordre; 7) l'allègement des restrictions qui limitent la prestation de

services en interdisciplinarité; 8) la distinction entre la protection du public et le recrutement promotionnel des membres d'une profession : si, pour une profession donnée le nombre de membres ne justifie pas l'existence d'un ordre professionnel à part entière, celui-ci ne devrait pas être reconnu.

Sur la question spécifique du préjudice, la Colombie-Britannique réaffirme haut et fort le principe de la protection du public à l'endroit de praticiens incompetents, notamment en ce qui touche les groupes non réglementés de même que de l'exigence de disposer de connaissances, d'habiletés et de compétences qui limitent le danger de préjudice pour la population.

Au cours de 1996, en particulier, on a procédé à la révision des champs de pratique ainsi que des activités réservées de plusieurs professions dont l'optométrie, la physiothérapie, les techniques dentaires, la pharmacie, la chiropratique..., en visant à refléter objectivement l'état de la pratique courante dans le respect du principe de l'intérêt et de la protection du public.

2) AUX ÉTATS-UNIS

2.1 LA PEW HEALTH PROFESSIONS COMMISSION

À la fin des années 1980, les autorités américaines du domaine de la santé posaient le constat de l'évolution rapide du secteur de la dispensation de soins et de la nécessité de procéder à un examen global des modalités de pratique, de revoir les structures administratives des organismes de gestion de la santé d'un certain nombre d'États dans l'optique de leurs responsabilités envers le public et d'assurer une meilleure uniformisation des lois et des règlements, alors

générateurs de confusion en raison de leur nombre, de leur diversité et, dans certains cas, de leur absence d'harmonisation.

Pour résoudre ces difficultés, la Pew Health Professions Commission (la Pew), mise sur pied en 1989, confiait à un groupe de travail le soin d'évaluer le degré de protection du public assurée par la réglementation d'alors du domaine de la santé et de mettre de l'avant des propositions pour contrer les risques de préjudice tributaires de la pratique professionnelle en santé aux États-Unis.

⁶ *Closer to Home: The Report of the British Columbia Royal Commission on Health Care and Costs*. Victoria, The British Columbia Royal Commission on Health Care and Costs, 1991, 3 vol.

Dans son rapport publié en 1995 (cf. note 2), le groupe de travail proposait plusieurs modifications au système en place quant à : la nécessité de disposer d'une terminologie normalisée et de règles spécifiques en regard de l'accès à une profession de la santé; la levée des obstacles empêchant l'utilisation pleine et entière des compétences des professionnels de la santé, notamment quant à la nature des champs d'exercice et quant au statut des professions à titre réservé; la reconfiguration des organismes de régulation et la modernisation de leurs rôles; la diffusion et la qualité de l'information à la population en matière de santé; la cueillette et l'évaluation des données sur les professions de la santé; la compétence professionnelle sur laquelle la population utilisatrice doit compter; la revue du processus disciplinaire; l'évaluation de l'efficacité de la réglementation des soins de santé; la mise en place de la structure générale du cadre réglementaire du domaine de la santé.

Ce document a suscité maintes réactions et donné naissance à divers travaux qui ont revêtu la forme de colloques, de forums de discussion regroupant des représentants de professions variées qui ont échangé sur les recommandations avancées, d'études et de projets commandés par les organismes officiels de quelques États, de lois ou de règlements adoptés par les autorités législatives d'États qui désiraient élargir le champ de pratique d'intervenants n'appartenant pas à la profession médicale et d'efforts pour colliger différentes informations à caractère professionnel.

De manière très concrète, le rapport de la Pew a engendré un débat fort important autour de la réforme proposée et un groupe informel, la Coalition on Health Professions Regulation, regroupant une quinzaine de professions de la santé, allant de la médecine à la psychologie en passant par l'orthophonie et l'audiologie, a tenu plusieurs séances de travail depuis la publication dudit rapport. Cet éventail de professions, bien

que ne constituant pas une instance officielle, n'en demeurent pas moins représentatives du vent de renouveau qui souffle sur le système professionnel américain en ce que leur analyse et leur évaluation des recommandations de la Pew Health Professions Commission devraient les amener à s'inscrire dans un courant de remise en question de leurs acquis et de leurs modalités d'opération.

2.2 CONJONCTURE DANS QUELQUES ÉTATS

Étant donné l'ampleur et la complexité de la réforme projetée, seulement quelques États ont amorcé une suite formelle et systématique aux représentations véhiculées par le rapport de la Pew. Au cours des dernières années, sept États, à savoir l'Arizona, le Colorado, le Maine, la Caroline du Nord, l'Utah, la Virginie et l'État de Washington ont mis en œuvre ou entamé la révision de divers volets de leur système professionnel, notamment par la création de groupes de travail, de commissions, de comités chargés de l'examen des lois et des règlements en vigueur.

Le portrait de la réglementation en matière de santé a profondément été modifié au fil des ans, dans un certain nombre d'États. Cependant, les deux sujets les plus communément discutés concernent le chevauchement des domaines d'exercice reconnus pour diverses professions de la santé et la nécessité d'assurer la formation continue, cette dernière exigeance interpellant davantage les décideurs politiques de certains États, encore que la majorité des praticiens en endosse sans réserve le principe.

En dépit du nombre ténu d'États qui ont engagé une réforme de leur réglementation en soins de santé, la question demeure d'actualité et plusieurs autorités politiques de même que des professionnels de ce domaine participent aux discussions de manière suivie avec comme toile de fond le désir constant d'assurer la protection du public.



3) CONCLUSION

En somme, il appert que tant au Canada qu'aux États-Unis, un souci non équivoque se manifeste quant à la nécessité d'adapter les systèmes professionnels, spécialement dans le secteur de la santé, aux besoins et aux réalités de la société d'aujourd'hui. Si on peut déceler une couleur locale pour certains groupes, la plupart des provinces ou États recensés font preuve d'une attention significative aux vertus d'un champ de pratique déterminé, clairement circonscrit, à l'impact du décloisonnement de divers domaines d'exercice, au caractère crucial d'une formation adéquate pour le professionnel dispensateur de soins de santé, aux coûts engendrés par tel type d'encadrement plutôt que par tel autre, pour n'évoquer que quelques préoccupations communes et récurrentes.

Le dénominateur commun autour duquel se rejoignent tous et chacun demeure sans conteste le souci d'assurer la protection du public, essence

de tout système professionnel digne de ce nom, autour duquel rayonne l'exercice d'une profession et ses multiples aspects et qui en constitue, en quelque sorte, la raison d'être.

Dans ce courant de changement, de réforme, d'adaptation à la période présente, de remise en question de façon globale et partielle, le système professionnel québécois s'inscrit de plain-pied, respectueux de l'évolution de la société qu'il dessert. Si l'on peut soutenir sans prétention que le Québec a traditionnellement fait figure de chef de file, de courroie d'entraînement en matière de réforme professionnelle, il partage avec les sociétés évoquées les mêmes intérêts, les mêmes interrogations, les mêmes désirs, notamment d'offrir à une population les services de qualité auxquels elle est en droit de prétendre par l'intermédiaire obligé d'un système professionnel à l'écoute de ses besoins, de ses attentes et de ses exigences.





**MISSION DU SYSTÈME
PROFESSIONNEL, OBJECTIFS
ET BASES DE LA RÉFORME**



1 LA SEULE MISSION, LA SEULE RAISON D'ÊTRE: LA PROTECTION DU PUBLIC

Le lien de confiance absolue qui doit présider aux relations qu'entretiennent le public et les professionnels demeure la condition indispensable d'une intervention de nature acceptable et satisfaisante. Or, la nécessité d'assurer la protection du public dans ce contexte prend sa source dans deux aspects spécifiques à la situation qui met en présence le prestataire de services et la personne qui en est l'objet. La première repose sur le manque de connaissances suffisantes de la population pour apprécier de manière adéquate la qualité et l'efficacité de l'intervention attendue. La seconde ressortit au caractère particulier des circonstances qui président à la relation professionnelle en ce que la personne qui requiert le service éprouve des difficultés, des besoins, nécessite des soins, etc., en regard de sa santé, de ses biens, de ses droits, de son patrimoine, de sa sécurité... Après plus de vingt ans d'existence, l'obligation de protéger le public demeure encore une nécessité et s'exprime de la même façon que lors de la mise en place du système en 1973.

En confiant au système professionnel et, plus particulièrement aux ordres, le soin d'assurer les garanties particulières de compétence et d'intégrité que requièrent la nature des services dispensés, l'État les a investis d'un pouvoir de puissance publique et leur a donné différents outils à cette fin. Il a confié à tous les acteurs du système, et plus particulièrement aux ordres à titre d'intervenants de première ligne, des devoirs et des responsabilités qui doivent conditionner les orientations, les actions et les décisions de chacun d'entre eux.

Le système professionnel dans son ensemble doit donc être axé sur cette mission unique dont il s'acquitte déjà par divers moyens, notamment en contrôlant l'admission à l'exercice, en élaborant des normes de pratique, en s'assurant qu'une information juste et adéquate est diffusée auprès du public, en vérifiant la qualité de l'exercice, en édictant des règles de comportement, d'éthique et en sanctionnant les professionnels qui y contreviennent. En outre, l'instauration d'un titre réservé connu du public en général et l'apparte-

nance qu'il marque au système professionnel permet à ce dernier d'identifier les personnes qui offrent des assurances suffisantes de compétence dans un secteur donné et, en conséquence, d'exercer sa liberté de choix en toute sécurité. L'autonomie et la responsabilité qui président à l'intervention de tout professionnel, ainsi que la formation continue à laquelle il est tenu, celle-ci garantissant une mise à jour et un perfectionnement des connaissances, des habiletés et des attitudes nécessaires à une pratique sécuritaire et de qualité, complètent le tableau des principales dispositions mises de l'avant pour garantir la protection du public.

Quoique déjà assurée par le système professionnel présentement en place, la protection du public verrait sa qualité et la rigueur de son application davantage consolidées par la mise en application de la réforme projetée qui, tout en modernisant et en adaptant le système professionnel aux exigences de son époque, garde le cap sur cette mission unique, clef de voûte permanente de l'action de l'ensemble des intervenants. L'adaptation dont il est question ne remet pas en cause les structures conçues à l'origine par le législateur, chaque entité voyant son rôle et son mandat réaffirmés. Cependant, dans un souci de toujours mieux servir l'intérêt public, l'Office, en fonction du mandat qui lui est confié par le législateur, convie les ordres à un important exercice de réflexion et de redéfinition qui touche le cœur même de l'organisation professionnelle : les domaines d'exercice ainsi que les outils mis à la disposition des ordres, à savoir les lois et les règlements qui les encadrent.

L'OFFICE RECOMMANDE :

- que la protection du public soit reconnue à titre d'une mission confiée par le législateur à chacune des entités du système professionnel;
- que le législateur réaffirme le rôle et le mandat spécifiques de chacune des entités impliquées dans l'accomplissement de cette mission de protection du public.

2 LES OBJECTIFS POURSUIVIS

En proposant une réforme du système professionnel axée sur la redéfinition des domaines d'exercice, l'Office vise essentiellement l'atteinte de quatre objectifs :

- **moderniser le système professionnel en l'adaptant aux nouvelles réalités économiques et sociales :**

il s'agit là d'un défi important, tant pour l'Office que pour les ordres. L'Office est convaincu que la réforme qui s'amorce aura comme principale conséquence une adaptation des professions à l'évolution des champs de connaissance et aux nouvelles réalités du monde du travail. Parmi ces nouvelles réalités dont la problématique d'ensemble fait largement état, il y a lieu de mentionner les innovations technologiques, les changements sociaux ainsi que la libéralisation et la mondialisation des échanges de biens et de services. En misant sur les forces démontrées jusqu'à ce jour et en améliorant les aspects du système qui ont besoin d'être revus, le système professionnel québécois continuera d'être avant-gardiste et novateur;

- **favoriser l'évolution des professions :**

l'Office est convaincu qu'il faut assouplir les diverses dispositions qui régissent le fonctionnement du système en matière de domaine d'exercice. Il croit en effet qu'une définition restrictive et un encadrement trop rigide de chacune des professions constituent des freins à leur évolution. La réforme s'inscrit dans une vision prospective du système professionnel qui ne vise pas seulement à revoir la législation et la réglementation pour les adapter à la situation actuelle, mais plutôt à concevoir et mettre en place un contexte propice à l'évolution des différentes professions;

- **permettre l'utilisation optimale des ressources professionnelles :**

l'utilisation optimale des ressources professionnelles sera facilitée par la mise en place d'un

cadre de fonctionnement plus souple et respectueux des compétences de chacun. Cette juste reconnaissance donnera lieu à une plus grande accessibilité du public aux services professionnels, et favorisera la multidisciplinarité et l'interdisciplinarité. Sans avoir procédé à une évaluation exhaustive du rapport coûts/bénéfices des modifications proposées, l'Office est convaincu des avantages économiques qu'elles présentent. En effet, en actualisant les domaines d'exercice et en reconfigurant la carte des exclusivités dans une perspective d'assouplissement et d'ouverture, l'Office s'inscrit dans le courant de déréglementation gouvernementale. En abolissant les barrières inutiles, il rend également accessible une expertise plus large, sans mettre en péril la protection du public;

- **permettre une cohabitation interordres harmonieuse :**

l'Office est préoccupé par les conditions de coexistence parfois difficiles des différentes professions. Tout en souhaitant réduire les conflits qui paralysent le système professionnel, il ne croit ni possible, ni toujours nécessaire de faire disparaître les chevauchements. L'organisation professionnelle doit tenir compte de cette réalité : les professionnels sont de plus en plus appelés à travailler en interdisciplinarité et celle-ci se fonde sur une spécificité mais aussi sur une proximité des domaines d'intervention. L'Office mise donc sur l'amélioration des conditions de coexistence des professions en axant son approche sur l'identification, la reconnaissance et l'acceptation des zones de connexité et de chevauchement. Pour ce faire, il croit opportun de proposer une approche systémique, fondée sur la collaboration et la concertation pour améliorer la dynamique du monde professionnel et harmoniser les relations entre les ordres.





L'OFFICE RECOMMANDE :

- que la réforme du système professionnel, axée sur la modernisation et l'actualisation des domaines d'exercice, s'effectue dans une perspective de déréglementa-

tion, de décloisonnement des frontières interprofessionnelles et d'assouplissement des modalités de fonctionnement.

3 LES BASES DE LA RÉFORME

L'Office a jugé nécessaire de se prononcer quant aux éléments sur lesquels se fondent les modifications proposées. Plus particulièrement, en s'appuyant sur la mission du système, il tient à réaffirmer la valeur de la réserve des titres professionnels et l'importance de l'appartenance au système ainsi qu'à reconnaître explicitement la pleine autonomie et l'entière responsabilité des professionnels.

La réserve des titres professionnels

L'Office tient à réaffirmer particulièrement la valeur qu'il accorde à la réserve d'un titre. En effet, pour les membres l'appartenance à un ordre professionnel se traduit notamment par l'utilisation d'une appellation commune, exclusive et distinctive. L'utilisation d'un titre constitue également le premier moyen dont dispose le public pour identifier le professionnel, pour reconnaître un groupe professionnel et le différencier des autres. L'Office demeure convaincu que tous les ordres professionnels ont avantage à faire connaître et à promouvoir leur titre professionnel.

L'appartenance au système professionnel

De même, dans un souci d'offrir au public des services professionnels de qualité, l'Office tient à réaffirmer l'importance d'appartenir à un ordre professionnel. Le recours à des professionnels reconnus offre au public une garantie accrue de qualité. En effet, lorsqu'il exerce son libre choix, le public a tout intérêt à faire appel aux membres des ordres professionnels. L'appartenance à un ordre offre non seulement des possibilités de recours contre le professionnel fautif, surtout

une garantie quant à la compétence de ce dernier. Cette garantie de qualité est assurée par l'ensemble des mécanismes prévus au *Code des professions* et plus particulièrement par les exigences quant à la formation initiale, par l'existence de règles déontologiques prévoyant notamment l'obligation pour un professionnel de maintenir à jour ses connaissances et par l'inspection professionnelle.

L'autonomie et la responsabilité des professionnels

Finalement, l'Office considère que les membres des ordres possèdent la compétence et l'expertise pour agir en toute autonomie lorsqu'ils exercent des activités ou des actes professionnels reliés directement aux connaissances acquises lors de leur formation. Les seules limites à cette autonomie doivent être fixées par des considérations relatives à la protection du public. C'est dans cette perspective qu'il apparaît pertinent de réaffirmer qu'un professionnel œuvrant dans son champ descriptif agit en toute autonomie et est entièrement responsable des gestes qu'il pose. Si la responsabilité professionnelle est toujours pleine et entière, l'autonomie peut s'exercer différemment, selon les contextes de pratique (solo, équipe multidisciplinaire, sous la coordination d'un autre professionnel) ou les lieux d'exercice. En révisant l'articulation du système professionnel, l'Office fera en sorte de mettre en place tous les mécanismes qui vont permettre de reconnaître explicitement la pleine autonomie et l'entière responsabilité des professionnels.



CADRE CONCEPTUEL



Dans leurs écrits et dans leurs propos, autant les ordres professionnels que les groupes extérieurs ont confirmé la perception de l'Office quant à la nécessité d'une mise à jour des domaines d'exercice et d'une révision de l'articulation des activités professionnelles à l'intérieur du système, démontrant ainsi l'ampleur des changements à entreprendre et l'importance de les amorcer au moyen d'une approche systémique. L'adaptation des domaines d'exercice et du monde professionnel aux réalités du XXI^e siècle repose sur un cadre conceptuel dont les principaux paramètres sont les suivants :

- des professions reconnues;
- des titres réservés;

- un champ descriptif pour chacune des professions reconnues;
- des activités ou des actes réservés lorsque la protection du public l'exige;
- des modes de réserve adaptés à la nouvelle réalité;
- des mécanismes permettant aux ordres de contrôler la compétence et l'intégrité des professionnels.

1 DES PROFESSIONS RECONNUES

L'Office réaffirme sa confiance dans le mécanisme privilégié par le législateur pour s'acquitter de la mission de protection du public, les ordres professionnels légalement constitués. Dans ce même esprit, l'Office croit qu'il est toujours possible que des nouveaux ordres professionnels puissent être constitués ou que des groupes soient intégrés à des ordres existants. Les cinq facteurs qui prévalent actuellement pour déterminer si un ordre professionnel doit ou non être constitué sont donc maintenus. Il s'agit plus particulièrement des connaissances requises pour exercer les activités professionnelles, du degré d'autonomie dans l'exercice de ces activités, du caractère personnel des rapports entre le professionnel et les gens recourant à ses services, de la gravité du préjudice ou des dommages qui pourraient être subis par suite du fait que la compétence et l'intégrité des dispensateurs de services ne seraient pas contrôlées, et du caractère confidentiel des renseignements que le professionnel est appelé à connaître dans l'exercice de sa profession.

L'Office considère qu'il faut trouver des moyens pour informer davantage le public des garanties de protection qu'offre le recours aux services d'un membre d'un ordre professionnel. Il entend doter le système professionnel d'un signe distinctif qui caractériserait l'ensemble de ses composantes et permettrait au public d'identifier, de manière rapide et visuelle, les professionnels membres d'un ordre. Il entend également recommander d'autres mesures pour réaffirmer la place prépondérante du système professionnel comme mécanisme de protection du public. À ce titre, il invitera le gouvernement à se pencher sur le problème des doubles appellations utilisées dans les conventions collectives des secteurs public et parapublic ainsi que sur l'existence de structures parallèles offrant des garanties de protection du public similaires à celles du système professionnel.

L'OFFICE RECOMMANDE :

- que les critères prévus à l'article 25 du *Code des professions* soient maintenus et continuent d'être utilisés lors de l'analyse des demandes de constitution en ordre professionnel;
- que le système professionnel se dote d'un signe distinctif et que ce signe permettant au public de reconnaître facilement les entités et les professionnels membres du système soit conçu et élaboré par l'Office, en collaboration et en concertation avec ses partenaires;
- que le gouvernement du Québec, à titre d'employeur, reconnaisse explicitement l'importance d'appartenir à un ordre

professionnel pour œuvrer dans les domaines régis par le système professionnel et, par conséquent, prenne les mesures pour éliminer les doubles appellations dans les conventions collectives des secteurs public, parapublic et péripublic;

- que le gouvernement du Québec privilégie l'appartenance au système professionnel comme mécanisme de protection du public dans tous les cas où il y a lieu d'offrir, dans un contexte de dispensation de services professionnels, une garantie particulière de compétence et d'intégrité.

2) DES TITRES RÉSERVÉS

L'Office croit à l'efficacité de la réserve du titre professionnel pour assurer la protection du public et entend veiller à ce que l'accent soit mis sur ce moyen privilégié pour que les ordres remplissent leur fonction essentielle. L'utilisation des titres professionnels par quiconque n'est pas membre de l'ordre concerné continuera donc d'être interdite et les mécanismes prévus concernant l'usurpation des titres seront maintenus.

De plus, l'utilisation du titre réservé par un professionnel doit être strictement balisée. En effet, lorsqu'un professionnel utilise son titre, il annonce au public son identité et s'affiche comme appartenant au système, avec les garanties de protection que cela comporte. Dans le cadre d'une relation avec un client, un professionnel qui utilise son titre alors qu'il n'exerce pas les activités prévues à son champ descriptif, ne serait pas considéré comme étant dans l'exercice de sa

profession. En ne donnant aucune indication à cet effet, il induit le client en erreur puisque les mécanismes du *Code des professions* ne peuvent s'appliquer à cette situation. L'Office considère qu'un professionnel qui exerce une activité qui ne fait pas partie de son champ descriptif doit donc en aviser son client.

L'OFFICE RECOMMANDE :

- qu'un professionnel qui utilise son titre dans le cadre d'une relation avec un client soit présumé être dans l'exercice de sa profession;
- que les codes de déontologie prévoient l'obligation, pour un membre, d'aviser son client de la portée et des limites du domaine d'action couvert par sa profession.





3 UN CHAMP DESCRIPTIF POUR CHACUNE DES PROFESSIONS RECONNUES

En recommandant l'introduction du concept de champ descriptif, l'Office est convaincu d'apporter une amélioration importante dans la définition et l'articulation des activités professionnelles. Le champ descriptif constitue un moyen privilégié pour définir les domaines d'activité de chaque ordre professionnel. En se décrivant de manière claire, concise, moderne et actuelle, les ordres professionnels donneront ainsi une couleur et une spécificité à leur profession. À chacun des titres professionnels sera dorénavant associée une description qui correspond au domaine d'expertise ou de compétence qui lui est propre, permettant ainsi au public d'exercer des choix éclairés et judicieux, particulièrement dans le cas des professions qui œuvrent dans des domaines connexes.

Même s'il ne confère, en soi, aucune exclusivité d'exercice, il est important de spécifier que l'ensemble des dispositions du *Code des professions*, à la seule exclusion des poursuites pour pratique illégale de la profession, s'appliqueront au champ descriptif. Ainsi, un professionnel qui évolue dans le champ descriptif de sa profession devra se conformer aux normes et aux règles en vigueur en matière d'admission, d'inspection professionnelle, de déontologie, de formation continue et de discipline. En raison de sa désuétude, le libellé du champ d'exercice de certaines professions, tel qu'il est enchâssé dans les lois concernées, laisse en plan des volets de l'activité professionnelle des membres, rendant parfois inapplicables les dispositions du Code à ces pratiques. Un champ descriptif modernisé et actualisé offre aux ordres professionnels un outil additionnel dans l'exercice de leur mandat de surveillance de leurs membres.

L'introduction, dans le système professionnel, de la notion de champ descriptif vise donc à actualiser, à moderniser et à harmoniser la présentation des domaines d'exercice des diverses professions afin que :

- le public puisse exercer des choix éclairés et judicieux, en particulier lorsque les champs respectifs de certaines professions offrent un caractère de connexité;
- l'ordre et ses membres puissent y retrouver l'essence même de leur profession tant dans sa dimension actuelle que dans une perspective à moyen terme;
- l'ordre concerné puisse exercer les mécanismes de surveillance requis de manière plus adéquate en ce qui a trait aux normes et aux règles qui président à l'admission, à l'inspection professionnelle, à la déontologie, à la formation continue, à la discipline, à l'assurance-responsabilité professionnelle, sans toutefois qu'il ne puisse tenter des poursuites pour pratique illégale.

Le champ descriptif est défini⁷ comme suit :

«Ensemble des composantes et des caractéristiques essentielles du domaine d'action couvert par une profession, incluant les principales activités pouvant ou non faire l'objet d'une réserve, exposées de manière claire, précise, globale et concise et qui permettent d'en saisir la nature et les caractéristiques».

Au premier chef, la population, les ordres et leurs membres constituent donc les **clientèles** ciblées par le contenu du champ descriptif, la première afin qu'elle puisse aisément repérer le professionnel ou le spécialiste dont elle requiert les services, les seconds afin d'appliquer les mécanismes de surveillance requis de manière plus adéquate et les troisièmes afin qu'ils puissent y retrouver l'essence même de leur profession.

En outre, d'autres clientèles peuvent trouver utile de disposer d'un champ descriptif clairement défini, comme, à titre d'exemple, les enseignants du domaine, les étudiants en quête d'une carrière, les employeurs, etc.

⁷ L'annexe III du présent document regroupe les définitions de certains termes et expressions jugés essentiels à la compréhension et à la mise en application de la proposition.



En définissant leur champ descriptif, les ordres professionnels devront avoir le souci de respecter certaines caractéristiques en ce qui a trait à la **formulation** de celui-ci :

- décrire la pratique professionnelle telle qu'elle est exercée par le praticien;
- utiliser la forme verbale (verbes) de préférence à la forme nominale (substantifs, noms) de manière à mieux refléter la dimension «active» qui caractérise la pratique courante;
- recourir à une formulation simple et à un vocabulaire précis dépouillé, dans la mesure du possible, de tout caractère très technique non essentiel, aisément accessible au public visé; afin de prévenir les interprétations divergentes engendrées par un libellé ambigu de même que les situations conflictuelles qui peuvent en découler, il est suggéré d'écarter toute formulation portant à confusion;
- être bref (d'une longueur n'excédant pas une page afin de s'en tenir à l'essentiel);
- enchâsser les informations en un texte suivi qui peut se présenter sous forme de paragraphes;
- être complet dans la description du domaine sans prétendre à l'exhaustivité (comporte chacun des aspects significatifs, pertinents de la pratique professionnelle qui touche la majorité des membres d'un ordre donné);
- ordonner la matière suivant une succession logique allant du plus général au plus spécifique, dans la mesure du possible;
- veiller à la pérennité de l'information de manière à éviter une remise en cause ou une révision fréquente.

Les éléments signalés ci-après peuvent faire partie du champ descriptif de la profession de manière modulée en ce que chacun d'eux doit faire l'objet d'une analyse et d'un examen de la

part de l'ordre concerné, afin de déterminer la pertinence et l'utilité d'inclure cette composante dans la description. De ce fait, le champ descriptif de chacun des ordres se trouvera ainsi particulièrement. Un champ descriptif pourrait donc se présenter sous la forme d'une définition générale qui inclurait :

- la **désignation professionnelle**, soit une mention du titre utilisé dans la désignation de l'ordre ou, à défaut, le titre principal reconnu;
- les **objectifs ou la finalité** de la pratique professionnelle, c'est-à-dire les motifs pour lesquels les professionnels concernés exercent leur action (par exemple, prévenir, traiter, améliorer, promouvoir, concevoir, etc.); il y a lieu d'éviter de faire état d'une philosophie spécifique d'intervention ou d'une approche particulière;
- le ou les **domaines généraux d'exercice**;
- les grands volets de la profession, soit les **principales activités⁸** exercées par une majorité ou une portion importante de membres tout en s'assurant de tenir compte de l'évolution du domaine.

Pour inclure dans le contenu d'un champ descriptif un volet de la profession, il faut qu'il soit significatif pour le domaine ou étendu, c'est-à-dire exercé par un certain nombre de membres. Les spécialités peuvent constituer des volets de la profession. Pour identifier les principaux volets de la profession, il y aurait lieu de s'efforcer de les regrouper en catégories d'activités, celles-ci pouvant être coiffées, en guise d'illustration, de verbes comme **conseiller, contrôler, diriger, évaluer, organiser, planifier et réaliser**;
- les **biens ou les services principaux** produits ou dispensés par le professionnel et la clientèle à laquelle ils sont destinés, si cela s'avère pertinent;

⁸ Voir la définition à l'annexe III.



- les **conditions d'exercice** comme, par exemple, la nécessité d'une ordonnance, l'obligation de respecter des plans ou des devis, peuvent être incluses si elles caractérisent de manière révélatrice le contexte d'exercice;
- les **lieux ou les milieux** ainsi que les **modes de pratique**, comme, par exemple, exercer en cabinet privé ou en établissement, faire partie d'équipes multidisciplinaires, peuvent constituer des aspects importants de la pratique professionnelle à mentionner dans le champ descriptif;
- les **méthodes ou les techniques** utilisées peuvent apparaître au champ descriptif si elles constituent une dimension significative ou distinctive de la profession et qu'elles la caractérisent par rapport à une autre qui fait partie

du même domaine général; il conviendra de s'assurer, à cet égard, qu'il est tenu compte de la pérennité et de l'évolution du domaine, dans la mesure du possible, afin de pallier une remise en cause incessante de ces aspects.

L'OFFICE RECOMMANDE :

- **que chacun des ordres professionnels soit doté d'un champ descriptif qui, tout en ne conférant, en soi, aucune exclusivité, constitue l'ensemble des composantes et des caractéristiques essentielles du domaine d'action couvert par une profession, exposées de manière claire, précise, globale et concise et qui permettent d'en saisir la nature et les caractéristiques.**

4 DES ACTIVITÉS OU DES ACTES RÉSERVÉS LORSQUE LA PROTECTION DU PUBLIC L'EXIGE

Si le champ descriptif permet d'identifier l'ensemble des composantes et des caractéristiques essentielles d'un domaine d'action couvert par une profession, aucune exclusivité de pratique n'est par ailleurs conférée, en soi, à l'une ou l'autre des activités qui en font partie. L'Office croit en effet important d'établir une distinction entre le domaine d'action d'une profession et les activités ou les actes que seuls certains professionnels spécifiques seront habilités à exécuter. Dans un souci de protection accrue du public, l'Office considère essentiel d'identifier clairement et de manière non équivoque les interventions qui sont susceptibles de porter atteinte aux droits, aux intérêts ou au bien-être du public de telle façon qu'elles ne doivent être confiées qu'à des professionnels reconnus pour leurs connaissances, leurs compétences et leur intégrité. Ces interventions feront l'objet d'une réserve, après avoir été bien identifiées et décrites dans un souci

d'offrir au public toute l'information lui permettant de procéder à des choix éclairés et judicieux.

À partir de son champ descriptif, chacun des ordres professionnels devra donc identifier les activités ou les actes qui devraient faire l'objet d'une réserve. L'Office a retenu à la fois des activités et des actes comme pouvant être considérés à titre d'objets de réserve s'ils correspondent aux définitions et aux caractéristiques retenues et s'ils rencontrent les critères déterminés.

4.1 LES DÉFINITIONS D'ACTIVITÉ ET D'ACTE

Activité • Ensemble d'opérations, d'interventions, de processus, d'éléments, d'actions ou de gestes coordonnés, effectués dans le cadre de l'exercice d'une profession, qui peuvent s'exercer sur un continuum ou de manière interrompue et se scinder en actes circonscrits.

Acte • Intervention (action, geste) particulière, brève et homogène effectuée par un professionnel dans l'exercice de ses fonctions sur un objet (chose, personne) unique de manière ininterrompue, ne pouvant généralement faire l'objet d'une décomposition en plusieurs éléments.

4.2 LES CARACTÉRISTIQUES

Il est essentiel que l'activité ou l'acte soient **reliés à l'essence même de la profession**, donc qu'ils découlent du champ descriptif.

L'activité ou l'acte doivent également **faire partie de la pratique professionnelle courante des membres de l'ordre** et être posés régulièrement par une partie importante ou une catégorie particulière d'entre eux.

L'activité ou l'acte doivent être **décrits d'une manière claire et précise mais sans être limitative** à ce point que tout changement dans la méthode ou toute innovation technologique nécessiterait une redéfinition.

La description de l'activité ou de l'acte doit être **intelligible pour le public**; pour ce faire, l'effort de définition doit s'orienter sur l'identification d'une intervention que le public peut reconnaître et non d'un processus ou d'une méthode que seuls les professionnels peuvent comprendre.

4.3 LES CRITÈRES DE RÉSERVE

Avant d'entreprendre l'identification des critères, il est nécessaire de rappeler que l'approche vise à répondre à la problématique précédemment énoncée et s'appuie sur des principes qui vont conditionner le choix des moyens ou des mécanismes d'application. Outre la réaffirmation de la valeur du système professionnel actuel et la reconnaissance de l'autonomie et de la responsabilité professionnelles, le principe fondamental qui doit guider le choix des critères de réserve demeure la protection du public. Les critères de réserve se divisent en deux catégories : les critères principaux et les critères complémentaires. Alors que les premiers sont incontournables, les

seconds viennent appuyer la démonstration de la nécessité ou de la pertinence de réserver des activités ou des actes à l'intérieur du système professionnel.

4.3.1 LES CRITÈRES PRINCIPAUX

Les critères principaux permettent de démontrer, de manière explicite, la nécessité d'octroyer le statut d'activité ou d'acte réservés à l'intervention d'un professionnel. Pour y parvenir, il faut démontrer, dans un premier temps, l'existence d'un risque de préjudice sérieux lié à l'exercice de l'activité ou de l'acte visés. Par **préjudice** on entend :

«Atteinte portée aux droits, aux intérêts, au bien-être, à l'intégrité d'une personne qui résulte d'une action, d'une intervention ou d'une omission et qui entraîne, pour cette dernière, la perte d'un bien, d'un avantage, un tort ou un dommage sérieux».

Pour constituer un objet de réserve, l'activité ou l'acte devront être considérés préjudiciables en ce qu'ils peuvent porter atteinte aux droits, aux intérêts, au bien-être, à l'intégrité d'une personne et peuvent entraîner la perte d'un bien, d'un avantage, un tort ou un dommage sérieux. Le préjudice peut être de différente nature : physique; financier ou économique; matériel; psychologique, émotif ou moral; juridique. En outre, il faut garder à l'esprit que le caractère préjudiciable d'une activité ou d'un acte n'est pas uniquement fonction de sa mauvaise exécution, mais bien parce que l'activité ou l'acte sont en eux-mêmes préjudiciables. Un lien direct de cause à effet doit aussi exister entre le risque de préjudice et l'intervention d'un professionnel du fait que l'un résulte ou peut résulter de l'action de l'autre. Finalement, le préjudice peut être considéré autant sur le plan de sa potentialité ou de son existence virtuelle que sur celui de sa réalité ou de son existence concrète et démontrable. En matière de préjudice potentiel, on s'assurera de fonder la démonstration sur des assises objectives, scientifiques et reconnues.





L'Office a mis au point une grille d'identification des caractéristiques et des conséquences des activités ou des actes préjudiciables, selon les types de préjudice. Afin de déterminer le caractère préjudiciable d'une activité ou d'un acte, il conviendra de leur reconnaître au moins une caractéristique accompagnée d'une conséquence. À titre d'exemple, en matière de préjudice de type physique, les activités ou les actes seront considérés préjudiciables s'ils sont dotés de l'une ou l'autre des caractéristiques suivantes : présenter un caractère irrémédiable, être invasifs, être contre-indiqués dans certaines situations. De plus, les conséquences des activités ou des actes en question devront également être indiquées : sont-ils susceptibles de causer une atteinte à l'intégrité physique ou encore d'entraîner des effets secondaires?

La grille présentée à l'annexe IV identifie, pour chacun des types de préjudice, les caractéristiques et les conséquences associées à une intervention préjudiciable. Elle permet tant au demandeur ou ordre concerné qu'à l'organisme chargé de procéder à l'analyse de la demande, en l'occurrence l'Office, de disposer d'un outil commun, favorisant par le fait même tant l'objectivité de la demande que celle de son analyse et la parité de traitement du dossier. Il convient d'insister sur le caractère instrumental de ce cadre d'analyse qui se veut un guide, un moyen destiné à faciliter l'opération.

Le deuxième élément à considérer a trait aux **connaissances, aux compétences et aux habiletés spécifiques requises pour exécuter l'activité ou l'acte**. Si l'activité ou l'acte sont préjudiciables, seuls les membres des ordres professionnels possédant les connaissances, les compétences et les habiletés particulières acquises dans le cadre de leur formation doivent être habilités à les exécuter en toute autonomie.

Pour être acceptables, les connaissances, les compétences ou les habiletés doivent généralement avoir été acquises dans le cadre d'un programme de formation, actuellement dispensé,

reconnu et approuvé par un établissement d'enseignement. En général, ce programme de formation donne accès au permis ou au certificat de spécialiste de l'ordre concerné. Il peut également s'agir de connaissances, de compétences ou d'habiletés acquises en vertu des normes d'admission à la pratique, généralement des stages ou des cours, déterminées par un ordre professionnel comme condition additionnelle au diplôme. L'acquisition des connaissances, des compétences et des habiletés doit être démontrée au moyen d'une documentation faisant état du contenu, de la durée et de la nature des connaissances particulières acquises, en relation avec l'activité ou l'acte visés.

4.3.2 LES CRITÈRES COMPLÉMENTAIRES

En complémentarité avec les critères principaux, d'autres éléments peuvent être considérés. Ces critères additionnels viennent confirmer la nécessité ou la pertinence de réserver l'activité ou l'acte dans le système professionnel.

• La situation au Québec

Il s'agit notamment d'examiner la situation de l'activité ou de l'acte visés par rapport à la législation québécoise. S'ils sont déjà réglementés au Québec, mais en dehors de la législation professionnelle, il faut apprécier la protection offerte au public par cette autre législation. Un tel examen permettra de juger de la nécessité de les rapatrier dans le système professionnel.

• La situation de fait

En se basant sur la situation qui prévaut actuellement, il y a lieu de vérifier si l'activité ou l'acte visés sont, dans les faits, déjà exercés principalement par les membres d'un ou de quelques ordres professionnels spécifiques ou par des personnes qui y seraient admissibles en raison de leur formation. Dans ce cas, la réserve consisterait davantage à reconnaître une situation de fait et elle n'entraînerait pas comme conséquence d'engendrer une rareté ou une pénurie de

ressources, d'augmenter les coûts de manière excessive, ni de bouleverser l'organisation du travail. Dans le cas contraire, l'activité ou l'acte étant exercés par un nombre important de personnes non régies par le *Code des professions*, la réserve aurait des conséquences importantes sur l'accessibilité aux services. Si la nécessité de réserver l'activité ou l'acte est amplement démontrée, il sera alors pertinent d'examiner les possibilités d'intégrer ces personnes au système professionnel.

• La situation hors Québec

Comme élément additionnel, il y a lieu de considérer le traitement de l'activité ou de l'acte concernés dans les autres législations professionnelles hors Québec. Si l'activité ou l'acte en question sont réservés ailleurs, il s'agit d'une indication de la pertinence de leur conférer le même statut également au Québec. De plus, une telle réserve s'inscrirait bien dans un contexte de mobilité professionnelle croissante.

L'OFFICE RECOMMANDE :

- que les activités et les actes qui correspondent aux définitions et aux caractéristiques retenues et qui rencontrent les critères déterminés constituent les objets de réserve et ne puissent être exercés que par des professionnels habilités;
- que les critères retenus pour octroyer le statut d'activité ou d'acte réservés soient les suivants :
 - existence d'un risque de préjudice sérieux lié à l'exercice de l'activité ou de l'acte visés, celui-ci pouvant être à caractère physique, financier ou économique, matériel, psychologique, émotif ou moral ou encore juridique;
 - démonstration de connaissances, de compétences et d'habiletés spécifiques et particulières acquises dans le cadre d'une formation reconnue.

5 DES MODES DE RÉSERVE ADAPTÉS À LA NOUVELLE RÉALITÉ

5.1 LA RÉSERVE SANS CONDITION ET LA RÉSERVE AVEC CONDITION

En fonction des principes retenus et des objectifs énoncés, les activités ou les actes, s'ils correspondent aux critères établis, peuvent être réservés à un ou plusieurs ordres professionnels selon deux modes : **les activités ou les actes réservés sans condition** ou encore **les activités ou les actes réservés avec condition**.

L'introduction de conditions n'a pas pour effet d'assujettir un professionnel à un autre mais plutôt de lui permettre d'agir en toute autonomie, sous réserve du respect des conditions initiales. Par ce mécanisme, l'Office entend

encadrer la pratique professionnelle de manière à assurer la protection du public sans créer de lien de subordination. Il recommande l'application de conditions pour permettre une utilisation optimale des ressources tout en balisant de manière adéquate l'exercice d'activités ou d'actes réservés. La détermination de conditions associées à l'exécution d'une activité ou d'un acte réservés devrait également remplacer les règlements dits de «délégation d'actes».

Parmi les conditions pouvant être associées à l'exercice d'une activité ou d'un acte réservés, il y a l'activité ou l'acte préalable ainsi que toute autre condition particulière comme, par exemple, la nature du milieu d'exercice, le contexte de pratique, le type de clientèle, etc. L'activité ou





l'acte préalable est un concept qui existe déjà dans le système professionnel. Il n'est généralement pas source de frictions dans le cas des professions qui œuvrent dans des domaines connexes quoique indépendants, mais il a pu donner lieu à une certaine forme d'assujettissement lorsque des professionnels exercent dans le même domaine. L'Office a jugé bon d'en définir clairement la portée et les limites en insistant sur l'autonomie dont jouit le professionnel qui intervient à la suite d'une activité ou d'un acte préalable exécuté par un autre professionnel qui œuvre dans un domaine connexe ou encore dans le même domaine.

L'activité ou l'acte préalable peut être décrit de la manière suivante :

- une intervention (acte) ou un ensemble d'interventions (activité) réservées, physiques ou écrites;
- effectuées par un professionnel;
- précédant ou déclenchant une intervention (acte) ou un ensemble d'interventions (activité) faisant également l'objet d'une réserve;
- ne créant pas de lien de dépendance ou d'autorité entre les professionnels concernés;
- créant un devoir, mais non une obligation d'accomplissement, puisque des motifs sérieux le justifiant peuvent conduire le professionnel à ne pas effectuer l'intervention demandée ou prévue.

Au même titre que l'activité ou l'acte préalable, la détermination des autres conditions permettant d'exercer une activité ou un acte réservés devrait s'inspirer des principes fondamentaux suivants : contribuer à assurer la protection du public, respecter l'autonomie et la responsabilité professionnelles.

L'OFFICE RECOMMANDE :

- **que l'exercice d'une activité ou d'un acte réservés soit encadré, lorsque requis, par l'introduction de conditions qui assurent la protection du public tout en respectant l'autonomie et la responsabilité professionnelles.**

5.2 UNE MESURE D'EXCEPTION, L'AUTORISATION

L'autorisation, mieux connue sous l'expression «délégation d'actes», est un mécanisme qui existe depuis les débuts du système professionnel. En l'instituant, l'État voulait rationaliser l'organisation des services et les rendre accessibles et plus efficaces. À l'heure actuelle, seul le secteur de la santé y recourt. Son application a d'ailleurs fait l'objet d'un examen de la part de la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, laquelle a constaté que «Le mécanisme de délégation d'actes voulait introduire de la souplesse dans la définition des champs exclusifs et permettre la pratique du travail interdisciplinaire. Or, il a plutôt eu pour effet de prolonger la hiérarchisation des professions, de freiner leur évolution, de renforcer les luttes de territoire et de susciter des batailles juridiques⁹.» L'Office partage ce point de vue et la consultation du printemps 1996 n'a fait que confirmer cette analyse de la situation.

En se fondant sur le principe de l'autonomie des professionnels, l'Office ne retient pas l'autorisation comme mode de réserve. Celle-ci devrait donc être une mesure d'exception à utiliser dans des circonstances particulières, dans les cas où il y a une pénurie ou une rareté de ressources, dans les régions éloignées, par exemple. À titre de mécanisme exceptionnel, l'autorisation, si elle peut concerner à la fois des membres et des non-membres d'ordres professionnels, devrait être limitée dans le temps.

⁹ Québec (Gouvernement), Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux, *Rapport de la Commission d'enquête sur les services de santé et les services sociaux*, Québec, Publications du Québec, 1988, p. 268.



Cette mesure exceptionnelle peut être définie de la manière suivante :

«Droit accordé, de manière extraordinaire et temporaire, à des membres d'un ou de plusieurs ordres professionnels ou, très exceptionnellement, à des personnes qui ne sont pas membres d'un ordre professionnel d'effectuer des activités ou des actes réservés selon les conditions prévues, s'il y a lieu d'en déterminer».

L'OFFICE RECOMMANDE :

- que l'autorisation soit une mesure d'exception, à caractère temporaire, utilisée dans des circonstances particulières, notamment en raison d'une rareté ou d'une pénurie de ressources;
- que pendant la période au cours de laquelle elles sont autorisées à exercer des activités ou des actes réservés, les personnes qui ne sont pas membres d'un ordre professionnel soient assujetties aux mêmes règles de contrôle de la compétence et de l'intégrité que les professionnels reconnus, selon des modalités à déterminer;
- que l'Office, après consultation des ordres concernés, dispose du pouvoir réglementaire requis pour autoriser des personnes à exercer des activités ou des actes réservés ainsi que pour déterminer, s'il y a lieu, les conditions qui doivent entourer une telle autorisation.

6 DES MÉCANISMES PERMETTANT AUX ORDRES DE CONTRÔLER LA COMPÉTENCE ET L'INTÉGRITÉ DES PROFESSIONNELS

Lorsque le législateur a confié aux ordres professionnels le mandat d'assurer la protection du public, il a mis à leur disposition des mécanismes leur permettant de contrôler l'intégrité et la compétence des professionnels. Il a ainsi doté le Québec d'un système largement fondé sur le principe de l'autonomie des professions et misé sur la capacité des ordres à s'autogérer et à s'autoréglementer. Il s'agit là des principaux éléments qui font l'originalité et la force du système et sur lesquels l'Office entend fonder la réforme proposée en maintenant et en renforçant l'ensemble des dispositions prévues en matière d'admission, d'inspection professionnelle, de recours disciplinaire, de déontologie, de contrôle de la pratique illégale et de l'usurpation de titre, d'assurance-responsabilité professionnelle et de formation continue.

En recommandant l'élaboration, pour chacun des ordres, d'un champ descriptif moderne et actualisé qui regroupe l'ensemble des composantes et des caractéristiques essentielles du domaine d'action couvert par une profession, l'Office accroît sensiblement la portée des mécanismes de protection du public. L'ensemble de ceux-ci s'appliquant au champ descriptif, à l'exclusion des poursuites pour pratique illégale, les ordres disposent ainsi d'un outil additionnel dans l'exercice de leur mandat de surveillance de la pratique de leurs membres. Les ordres conserveront également leur pouvoir en matière de poursuite pour pratique illégale dans les cas des activités ou des actes réservés.



L'OFFICE RECOMMANDE :

- que le champ descriptif d'une profession soit réputé constituer l'exercice de la profession, permettant ainsi d'y appliquer l'ensemble des mécanismes prévus par le législateur pour assurer la protection du public;
- que des poursuites pour pratique illégale soient intentées lorsque des activités ou des actes réservés sont exercés par des personnes qui ne sont pas habilitées ou autorisées.



MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE



1 LA RÉVISION DU DOMAINE D'EXERCICE D'UNE PROFESSION

Chaque ordre professionnel demeure l'entité responsable de la formulation de son champ descriptif et de l'identification des activités ou des actes qui devraient faire l'objet d'une réserve tout comme des conditions devant s'y appliquer, s'il y a lieu. Pour réaliser cet exercice, l'Office considère utile le recours à des tables sectorielles. Celles-ci constituent un regroupement volontaire d'ordres, axé sur le consensus et respectueux de l'intérêt public. Elle visent à favoriser les discussions entre les ordres concernés par un secteur d'activité ainsi qu'à permettre une plus grande acceptation de l'existence de zones de connexité et de chevauchement entre les domaines d'exercice des ordres professionnels œuvrant dans le même secteur. Pour les besoins du présent exercice de mise à jour du système professionnel, l'Office recommande donc aux ordres d'y avoir recours. Une table sectorielle peut être définie comme suit :

«Regroupement volontaire d'ordres professionnels concernés par un secteur ou un sous-secteur d'activité, qui se réunissent pour mettre en commun les résultats des réflexions individuelles menées par chacun sur les divers éléments de son domaine d'exercice (champ descriptif; activités et actes réservés), en vue d'en arriver à un consensus, dans le respect de l'intérêt public».

Si l'ordre professionnel est responsable de la révision de son domaine d'exercice, d'autres entités sont impliquées dans ce processus. Il s'agit, en plus de l'ordre, du Conseil interprofessionnel, de l'Office, du gouvernement et de l'Assemblée nationale. Dans le cadre de la présente réforme, celles-ci se voient confier des responsabilités et des tâches spécifiques, dans la droite ligne de leur mandat respectif.

L'ordre professionnel

- demeure une entité autonome tout au long du processus;

- est le seul responsable de préparer, de documenter et de justifier la révision de son domaine d'exercice;
- élabore son champ descriptif;
- identifie les activités ou les actes devant faire l'objet d'une réserve ainsi que les conditions s'y appliquant, s'il y a lieu;
- participe activement aux discussions de la ou des tables sectorielles concernées;
- met à la disposition de la table sectorielle et de l'Office la documentation requise pour démontrer la conformité de sa demande aux critères de réserve;
- accepte de se soumettre aux mécanismes de résolution des différends, si nécessaire.

Le Conseil interprofessionnel

- facilite les échanges et la concertation;
- met en place les tables sectorielles et voit à leur bon fonctionnement;
- rend disponibles les ressources et les outils pour favoriser le consensus;
- transmet son avis au ministre.

La table sectorielle

- favorise la mise en commun des résultats des réflexions individuelles menées par les ordres sur les divers éléments de leur domaine d'exercice;
- est un lieu de discussion, de confrontation, de validation et de consensus;
- détermine son mode de fonctionnement interne, soit sa composition, son calendrier, les ressources requises, en se fondant sur des règles permettant d'assurer sa crédibilité, notamment en tenant compte de l'environnement externe;
- désigne un ou des porte-parole qui seront la voie privilégiée des communications;

- prend tous les moyens requis pour parvenir à un consensus sur les domaines d'exercice et les activités ou les actes réservés des ordres qui en font partie;
- transmet à l'Office les résultats de ses travaux, en identifiant les consensus obtenus et les aspects litigieux qui subsistent, s'il y a lieu.

L'Office des professions

- est l'organisme compétent pour interpréter les dispositions de la réforme;
- est responsable d'analyser toute demande de révision d'un domaine d'exercice et de transmettre son avis au gouvernement;
- n'est membre d'aucune table sectorielle mais peut fournir du support, ponctuellement et sur demande, à un ordre ou à une table sectorielle;
- alerte les ordres et les tables sectorielles et leur rend disponible toute information utile à leur cheminement, particulièrement en ce qui concerne l'environnement externe;
- analyse et commente les rapports des tables sectorielles;
- est responsable de consulter tout expert, groupe, ministère ou organisme et d'en aviser l'ordre et la table sectorielle, au besoin;
- fait des recommandations au gouvernement.

Le gouvernement

- propose les mesures législatives et approuve les règlements requis pour que la révision du domaine d'exercice puisse entrer en vigueur.

L'Assemblée nationale

- adopte les mesures législatives pour que la révision du domaine d'exercice puisse entrer en vigueur.

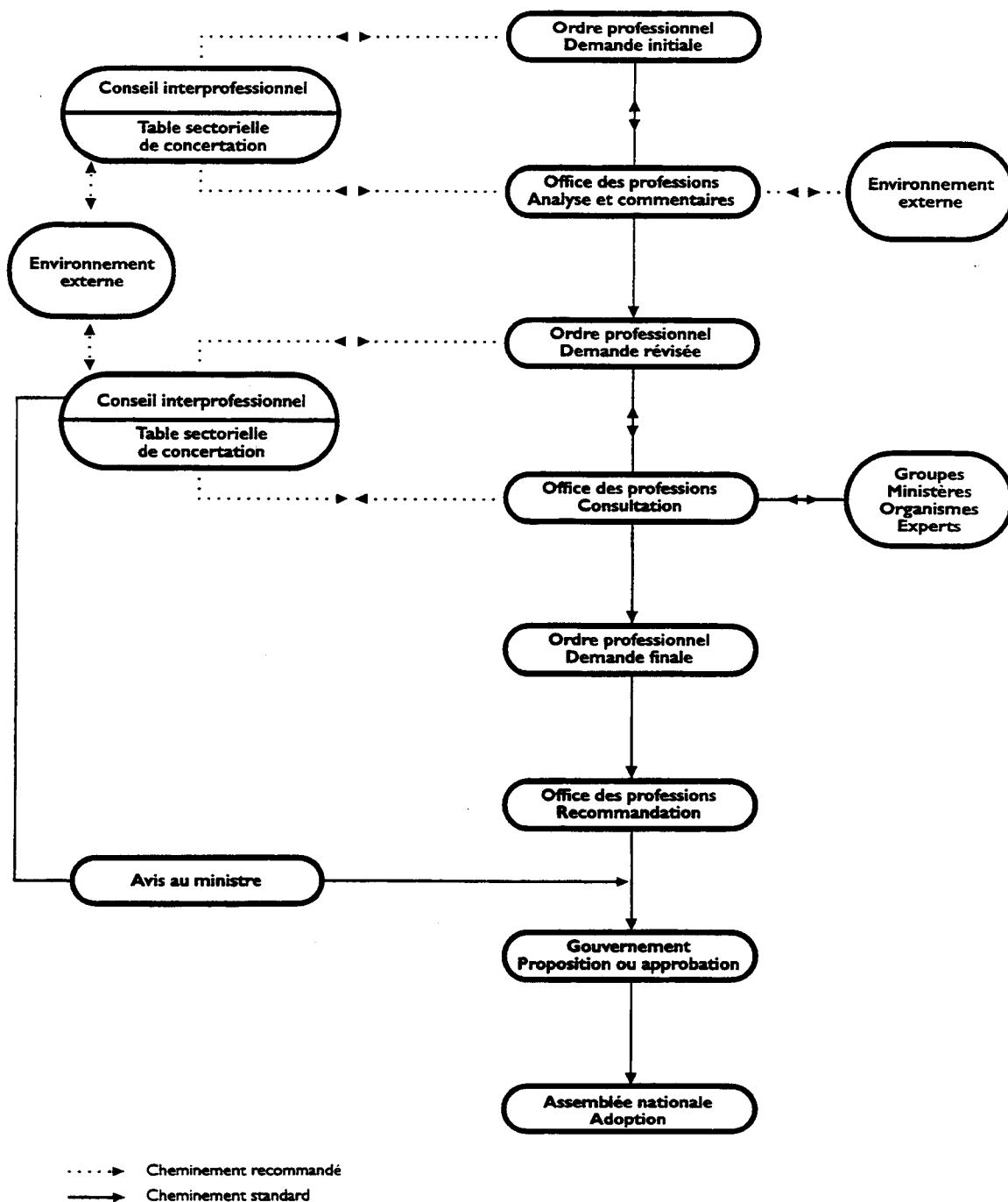
L'environnement externe

Le système professionnel évolue dans un contexte social et économique qui en influence les composantes et le fonctionnement. Les problématiques d'ensemble et particulières à chacun des secteurs d'activité ont fait état des principales mutations qui affectent particulièrement le monde professionnel. L'adéquation du système à son environnement est une dimension prépondérante de la présente réforme. Or, la prise en considération de ce dernier suppose une participation active et importante de divers intervenants qui peuvent contribuer, par l'originalité de leur point de vue, à alimenter les réflexions et les prises de position.

Le système tout entier doit donc faire preuve d'ouverture à l'endroit de cet environnement externe constitué de multiples intervenants, qu'il s'agisse d'organismes, de ministères, de groupes ou d'associations. De manière à apporter des solutions efficaces et concertées, il faut en effet dépasser le seul cadre du système professionnel et faire une place à ceux qui sont directement ou indirectement concernés par la réforme. De tout temps, l'Office s'est fait un devoir de tenir compte de cette dimension et consulte le plus largement possible. Ces consultations lui permettent de dégager une vision juste de l'ensemble de la situation et de jouer efficacement son rôle de conseiller auprès du législateur. Dans le cadre de la présente démarche, il entend maintenir cette ligne de conduite. Cette réforme attribue donc une place significative au processus consultatif et aux échanges dynamiques à toutes les étapes du processus comme en fait foi le graphique qui suit.



CHEMINEMENT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DU DOMAINE D'EXERCICE D'UNE PROFESSION



L'OFFICE RECOMMANDE :

- que le processus de révision de chacun des domaines d'exercice professionnel se fonde sur la concertation et le consensus interordres, ceux-ci étant favorisés par le recours aux tables sectorielles, sous la responsabilité du Conseil interprofessionnel;
- que la consultation des groupes, des ministères ou des organismes concernés fasse partie des moyens privilégiés par l'Office pour parvenir à une révision de chacun des domaines d'exercice professionnel qui tienne compte de l'environnement dans lequel évoluent les professions.

2 LA CARACTÈRE OBLIGATOIRE DU PROCESSUS DE RÉVISION

L'ensemble des ordres professionnels doivent procéder à la révision de leur domaine d'exercice selon les nouveaux paramètres. Au terme de la période déterminée, tous les ordres professionnels devront être dotés d'un champ descriptif. Certains ou la totalité d'entre eux se verront également octroyer des activités ou des actes réservés, avec ou sans condition, sur la foi de la démonstration exigée en matière de préjudice et de connaissances, de compétences et d'habiletés.

Compte tenu de son caractère obligatoire, au terme de la période prévue pour la révision, l'Office fera des recommandations au gouvernement sur la mise à jour des domaines d'exercice des ordres qui n'auraient pas procédé dans les délais fixés. Pour ce faire, il aura recours à des experts et effectuera des consultations auprès des groupes concernés. Les dispositions législatives et réglementaires entreront en vigueur au terme du processus.

Tous les ordres devront donc se livrer à un exercice de reformulation de manière à mieux se définir tant en matière de domaine d'exercice que d'activités ou d'actes réservés. Cependant, l'Office convient de maintenir certains des acquis du système et de ne pas remettre en cause les décisions déjà prises par le législateur en matière de réserve. C'est ainsi que les activités ou les actes qui ont fait l'objet d'une réserve, par le passé, au profit d'un ordre professionnel, béné-

ficient d'une présomption de démonstration de préjudice. L'activité ou l'acte réservés en vertu d'une loi professionnelle ou d'un règlement de «délégation d'actes» sont ainsi présumés préjudiciables. Le caractère préjudiciable de ces activités ou de ces actes n'aura donc pas à être démontré, s'ils satisfont aux conditions suivantes :

- *condition quant à l'existence*

l'activité ou l'acte déjà réservés par une loi ou par un règlement doivent encore s'inscrire dans le champ descriptif de la profession visée, celui-ci étant rédigé suivant les nouvelles exigences;

- *condition quant à la nature*

l'activité ou l'acte soumis à nouveau aux fins de réserve correspondent au sens et à la portée de l'activité ou de l'acte déjà réservés par une loi ou par un règlement;

- *condition quant à la formulation*

l'activité ou l'acte déjà réservés doivent être transposés de telle sorte qu'ils recouvrent les notions d'activité ou d'acte, telles que définies.

Par contre, tout ordre professionnel qui demande à être habilité à exécuter une activité ou un acte couverts par la présomption de démonstration de préjudice doit établir que ses membres, en vertu de la formation actuellement dispensée par





un programme reconnu, possèdent les compétences, les connaissances et les habiletés requises.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'une activité ou d'un acte n'ayant jamais fait l'objet d'une réserve, l'ordre devra démontrer leur caractère préjudiciable, faire état des connaissances, des compétences et des habiletés requises pour les exercer et démontrer leur acquisition selon les exigences spécifiées.

L'OFFICE RECOMMANDE :

- que chaque ordre professionnel procède, selon l'échéancier qui sera établi, à la révision et à la reformulation de son domaine d'exercice;
- qu'au terme de la période déterminée, et pour tout ordre qui n'aurait pas procédé à la révision demandée, l'Office recommande au gouvernement l'adoption de la

définition du domaine d'exercice qu'il lui suggère, après consultation des groupes concernés et en se fondant sur les travaux d'un groupe d'experts constitué à cette fin;

- que les modifications législatives et réglementaires requises, incluant les mesures transitoires qui permettront un passage harmonieux vers le nouveau mode de fonctionnement, soient adoptées par l'Assemblée nationale lorsque l'ensemble de la révision aura été complétée.

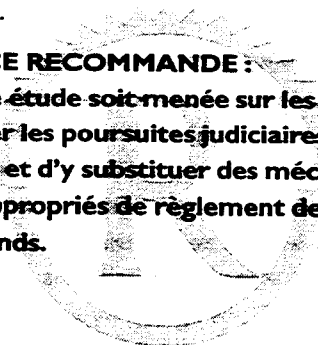
3 LE RÈGLEMENT DES LITIGES

L'Office est convaincu de la capacité d'évolution et d'adaptation du système professionnel. Pour mettre en œuvre les changements recommandés, il privilégie le consensus, celui-ci étant obtenu par le recours aux tables sectorielles, lieux de discussion de même que mécanisme privilégié de concertation interordres. Il souhaite également limiter les divisions entre les ordres ainsi que les poursuites judiciaires qu'elles génèrent parfois, convaincu que celles-ci accaparent des énergies et des ressources qui pourraient être consacrées à des activités directement axées sur la protection du public. Par ailleurs, il conçoit néanmoins que des litiges peuvent demeurer, malgré toute la bonne volonté des groupes. Pour harmoniser les relations et dans un souci de doter le système d'un moyen de régler les litiges qui soit simple, efficace, crédible et peu coûteux, il entend se pencher sur les moyens d'éviter les poursuites

judiciaires entre les ordres et d'y substituer un mécanisme de solution des différends qui soit plus approprié. Le recours à ce mécanisme permettrait de trancher tout différend qui subsiste en matière de définition des domaines d'exercice. Il pourrait également dépasser le cadre de la présente révision et s'étendre à toute forme de litige interordres. Il serait en effet bénéfique pour l'ensemble du système de disposer d'un recours léger et généralement moins onéreux que les tribunaux.

L'OFFICE RECOMMANDE :

- qu'une étude soit menée sur les moyens d'éviter les poursuites judiciaires interordres et d'y substituer des mécanismes plus appropriés de règlement des différends.



4 LA CONCERTATION INTERORDRES

En conformité avec son objectif de permettre une cohabitation harmonieuse, l'Office privilégie la concertation entre les ordres. S'il va de soi qu'une telle concertation est primordiale dans le cadre de la présente réforme, elle demeure également essentielle pour en favoriser l'application. L'Office trouve important que les ordres professionnels qui œuvrent dans des domaines connexes ou exercent les mêmes activités ou les mêmes actes réservés se dotent de moyens semblables pour assurer la protection du public, notamment en matière de normes et de standards. Ces normes et ces standards peuvent concerner les conditions d'admission, l'inspection, la déontologie ou les standards de pratique.

L'OFFICE RECOMMANDE :

- que les ordres professionnels qui œuvrent dans des domaines connexes ou exercent les mêmes activités ou les mêmes actes réservés se concertent, notamment en matière d'harmonisation des normes et des standards de pratique.

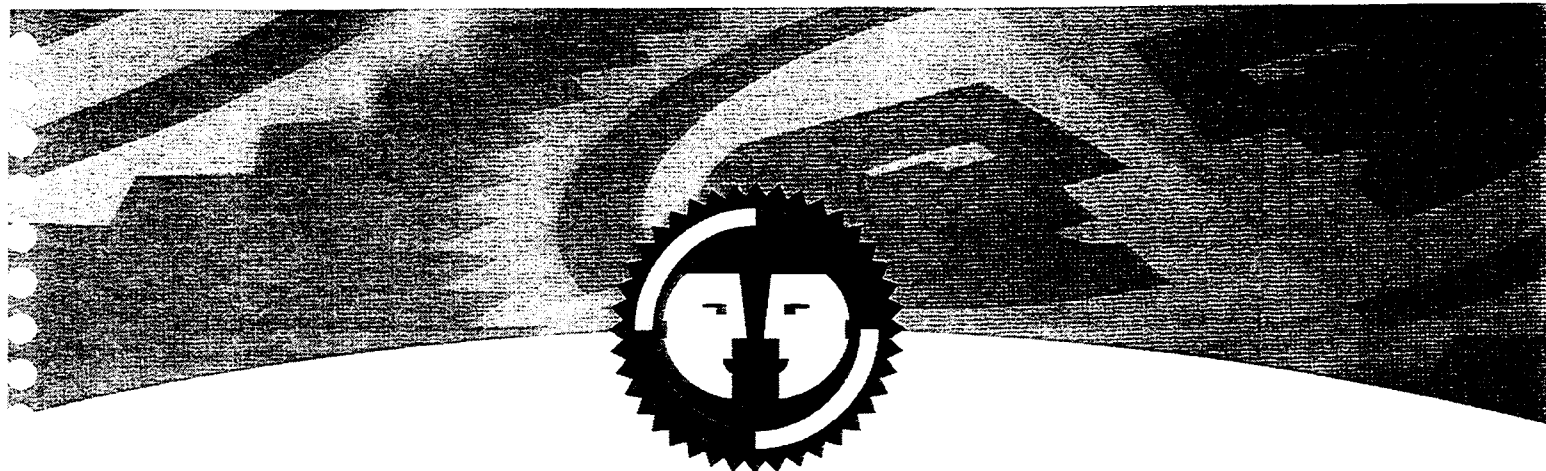
5 LA MISE À JOUR PÉRIODIQUE

Considérant le caractère évolutif de l'environnement social et économique au sein duquel œuvrent les professions, il est pertinent d'envisager que le résultat de la présente révision devra faire l'objet d'un examen périodique. Même si elle représente une étape déterminante dans l'adaptation du système à son milieu, il y a lieu de prévoir, dès maintenant, des mécanismes de mise à jour. L'Office croit nécessaire de revoir, à tous les cinq ans, les domaines d'exercice de chacune des professions, c'est-à-dire les champs descriptifs et les activités ou les actes réservés.

L'OFFICE RECOMMANDE :

- que chaque ordre professionnel soit tenu, sur une base quinquennale, d'examiner la nécessité de mettre à jour son domaine d'exercice et de présenter un rapport à l'Office faisant état, s'il y a lieu, des modifications requises;
- qu'à la lumière des rapports présentés par les ordres, l'Office soit tenu de faire rapport au gouvernement et de lui proposer, le cas échéant, les modifications requises pour assurer l'adéquation du système professionnel à son environnement.





CONCLUSION
LISTE DES
RECOMMANDATIONS

CONCLUSION

Considérant l'étendue et la complexité des problèmes vécus par les ordres professionnels, notamment en raison de la connexité et du chevauchement des domaines d'exercice ainsi que de la désuétude des libellés des champs d'exercice exclusif et des champs évocateurs;

Considérant qu'à cette problématique s'ajoutent les besoins d'assouplissement et d'adaptation du système professionnel exprimés par la majorité des organismes concernés par son fonctionnement et son articulation;

Considérant que les problèmes identifiés et les objectifs poursuivis ont fait l'unanimité tant au sein du système professionnel que des organismes, des associations, des syndicats et des ministères consultés;

Considérant l'importance pour la population du Québec de disposer d'un système professionnel moderne et actualisé qui assume toujours mieux sa mission de protection du public;

Considérant l'importance d'offrir au public la possibilité de faire des choix éclairés en matière de services professionnels en le renseignant adéquatement sur la nature et les caractéristiques du domaine d'action couvert par chacune des professions;

Considérant la nécessité, pour la protection du public, d'identifier clairement les activités ou les actes qui ne peuvent être exécutés que par des professionnels reconnus en raison du risque de préjudice qu'ils présentent;

Considérant la pertinence de redéfinir les domaines d'exercice pour refléter adéquatement toutes les dimensions de la pratique professionnelle et d'accroître ainsi la portée des dispositions prévues pour assurer la protection du public;

L'OFFICE RECOMMANDE AU GOUVERNEMENT

- **d'entreprendre une réforme du système professionnel portant principalement sur la révision de la définition et de l'articulation des domaines d'exercice, dans une perspective de déréglementation, de décroisement et d'assouplissement;**
- **de mandater l'Office pour amorcer et implanter la réforme, selon les paramètres retenus, en le dotant des moyens requis pour la réaliser.**

LISTE DES RECOMMANDATIONS

L'Office recommande au gouvernement,

à l'égard de la mission du système professionnel :

- que la protection du public soit reconnue à titre d'unique mission confiée par le législateur à chacune des entités du système professionnel;
- que le législateur réaffirme le rôle et le mandat spécifiques de chacune des entités impliquées dans l'accomplissement de cette mission de protection du public;

à l'égard des objectifs poursuivis :

- que la réforme du système professionnel, axée sur la modernisation et l'actualisation des domaines d'exercice, s'effectue dans une perspective de déréglementation, de décloisonnement des frontières interprofessionnelles et d'assouplissement des modalités de fonctionnement;

à l'égard des professions reconnues :

- que les critères prévus à l'article 25 du *Code des professions* soient maintenus et continuent d'être utilisés lors de l'analyse des demandes de constitution en ordre professionnel;
- que le système professionnel se dote d'un signe distinctif et que ce signe permettant au public de reconnaître facilement les entités et les professionnels membres du système soit conçu et élaboré par l'Office, en collaboration et en concertation avec ses partenaires;
- que le gouvernement du Québec, à titre d'employeur, reconnaisse explicitement l'importance d'appartenir à un ordre professionnel pour œuvrer dans les domaines régis par le système professionnel et, par conséquent, prenne les mesures pour éliminer les doubles appellations dans les conventions collectives des secteurs public, parapublic et péripublic;
- que le gouvernement du Québec privilégie l'appartenance au système professionnel comme mécanisme de protection du public dans tous

les cas où il y a lieu d'offrir, dans un contexte de dispensation de services professionnels, une garantie particulière de compétence et d'intégrité;

à l'égard de la réserve des titres :

- qu'un professionnel qui utilise son titre dans le cadre d'une relation avec un client soit présumé être dans l'exercice de sa profession;
- que les codes de déontologie prévoient l'obligation, pour un membre, d'aviser son client de la portée et des limites du domaine d'action couvert par sa profession;

à l'égard du champ descriptif :

- que chacun des ordres professionnels soit doté d'un champ descriptif qui, tout en ne conférant, en soi, aucune exclusivité, constitue l'ensemble des composantes et des caractéristiques essentielles du domaine d'action couvert par une profession, exposées de manière claire, précise, globale et concise et qui permettent d'en saisir la nature et les caractéristiques;

à l'égard des activités ou des actes réservés :

- que les activités et les actes qui correspondent aux définitions et aux caractéristiques retenues et qui rencontrent les critères déterminés constituent les objets de réserve et ne puissent être exercés que par des professionnels habilités;
- que les critères retenus pour octroyer le statut d'activité ou d'acte réservés soient les suivants:
 - existence d'un risque de préjudice sérieux lié à l'exercice de l'activité ou de l'acte visés, celui-ci pouvant être à caractère physique, financier ou économique, matériel, psychologique, émotif ou moral ou encore juridique;
 - démonstration de connaissances, de compétences et d'habiletés spécifiques et particulières acquises dans le cadre d'une formation reconnue;





à l'égard des modes de réserve :

- que l'exercice d'une activité ou d'un acte réservés soit encadré, lorsque requis, par l'introduction de conditions qui assurent la protection du public tout en respectant l'autonomie et la responsabilité professionnelles;

à l'égard de l'autorisation :

- que l'autorisation soit une mesure d'exception, à caractère temporaire, utilisée dans des circonstances particulières, notamment en raison d'une rareté ou d'une pénurie de ressources;
- que pendant la période au cours de laquelle elles sont autorisées à exercer des activités ou des actes réservés, les personnes qui ne sont pas membres d'un ordre professionnel soient assujetties aux mêmes règles de contrôle de la compétence et de l'intégrité que les professionnels reconnus, selon des modalités à déterminer;
- que l'Office, après consultation des ordres concernés, dispose du pouvoir réglementaire requis pour autoriser des personnes à exercer des activités ou des actes réservés ainsi que pour déterminer, s'il y a lieu, les conditions qui doivent entourer une telle autorisation;

à l'égard des mécanismes de contrôle de la compétence et de l'intégrité des professionnels :

- que le champ descriptif d'une profession soit réputé constituer l'exercice de la profession, permettant ainsi d'y appliquer l'ensemble des mécanismes prévus par le législateur pour assurer la protection du public;
- que des poursuites pour pratique illégale soient intentées lorsque des activités ou des actes réservés sont exercés par des personnes qui ne sont pas habilitées ou autorisées;

à l'égard du processus de révision du domaine d'exercice d'une profession :

- que le processus de révision de chacun des domaines d'exercice professionnel se fonde sur la concertation et le consensus interordres, ceux-ci étant favorisés par le recours aux tables sectorielles, sous la responsabilité du Conseil interprofessionnel;
- que la consultation des groupes, des ministères ou des organismes concernés fasse partie des moyens privilégiés par l'Office pour parvenir à une révision de chacun des domaines d'exercice professionnel qui tienne compte de l'environnement dans lequel évoluent les professions;
- que chaque ordre professionnel procède, selon l'échéancier qui sera établi, à la révision et à la reformulation de son domaine d'exercice;
- qu'au terme de la période déterminée, et pour tout ordre qui n'aurait pas procédé à la révision demandée, l'Office recommande au gouvernement l'adoption de la définition du domaine d'exercice qu'il lui suggère, après consultation des groupes concernés et en se fondant sur les travaux d'un groupe d'experts constitué à cette fin;
- que les modifications législatives et réglementaires requises, incluant les mesures transitoires qui permettront un passage harmonieux vers le nouveau mode de fonctionnement, soient adoptées par l'Assemblée nationale lorsque l'ensemble de la révision aura été complétée;

à l'égard du règlement des litiges interordres :

- qu'une étude soit menée sur les moyens d'éviter les poursuites judiciaires interordres et d'y substituer des mécanismes plus appropriés de règlement des différends;

à l'égard de la concertation interordres :

- que les ordres professionnels qui œuvrent dans des domaines connexes ou exercent les mêmes activités ou les mêmes actes réservés se concertent, notamment en matière d'harmonisation des normes et des standards de pratique;

à l'égard de la mise à jour périodique :

- que chaque ordre professionnel soit tenu, sur une base quinquennale, d'examiner la nécessité de mettre à jour son domaine d'exercice et de présenter un rapport à l'Office faisant état, s'il y a lieu, des modifications requises;
- qu'à la lumière des rapports présentés par les ordres, l'Office soit tenu de faire rapport au gouvernement et de lui proposer, le cas échéant, les modifications requises pour assurer l'adéquation du système professionnel à son environnement;

à l'égard de la mise en œuvre de la réforme :

- d'entreprendre une réforme du système professionnel portant principalement sur la révision de la définition et de l'articulation des domaines d'exercice, dans une perspective de déréglementation, de décroïsonnement et d'assouplissement;
- de mandater l'Office pour amorcer et implanter la réforme, selon les paramètres retenus, en le dotant des moyens requis pour la réaliser.





ANNEXES



ANNEXE I

LISTE DES ORDRES PROFESSIONNELS SELON LE SECTEUR D'ACTIVITÉ ET LE STATUT

DROIT, ADMINISTRATION ET AFFAIRES

Administrateurs agréés
Titre réservé

Avocats
Exercice exclusif

Comptables agréés
Exercice exclusif

Comptables en management accrédités
Titre réservé

Comptables généraux licenciés
Titre réservé

Conseillers en relations industrielles
Titre réservé

Huissiers de justice
Exercice exclusif

Notaires
Exercice exclusif

Traducteurs et interprètes agréés
Titre réservé

GÉNIE ET AMÉNAGEMENT

Agronomes
Exercice exclusif

Architectes
Exercice exclusif

Arpenteurs-géomètres
Exercice exclusif

Chimistes
Exercice exclusif

Évaluateurs agréés¹⁰
Titre réservé

Ingénieurs
Exercice exclusif

Ingénieurs forestiers
Exercice exclusif

Technologues professionnels
Titre réservé

Urbanistes
Titre réservé

SANTÉ ET RELATIONS HUMAINES

Acupuncteurs
Exercice exclusif

Audioprothésistes
Exercice exclusif

Chiropraticiens
Exercice exclusif

Conseillers, conseillères d'orientation
Titre réservé

Dentistes
Exercice exclusif

Denturologistes
Exercice exclusif

Diététistes
Titre réservé

Ergothérapeutes
Titre réservé

Hygiénistes dentaires
Titre réservé

Infirmières et infirmiers
Exercice exclusif

Infirmières et infirmiers auxiliaires
Titre réservé

Inhalothérapeutes
Titre réservé

Médecins
Exercice exclusif

Médecins vétérinaires
Exercice exclusif

Opticiens d'ordonnances
Exercice exclusif

Optométristes
Exercice exclusif

Orthophonistes et audiologistes
Titre réservé

Pharmaciens
Exercice exclusif

Physiothérapeutes
Titre réservé

Podiatres
Exercice exclusif

Psychologues
Titre réservé

Techniciens, techniciennes dentaires
Titre réservé

Technologistes médicaux
Titre réservé

Technologues en radiologie
Exercice exclusif

Travailleurs sociaux
Titre réservé

¹⁰ Cet ordre professionnel pourrait également faire partie du secteur du droit, de l'administration et des affaires.

ANNEXE II

LISTE DES GROUPES, PERSONNES-RESSOURCES, MINISTÈRES, ORDRES PROFESSIONNELS ET ORGANISMES QUI ONT PARTICIPÉ À LA CONSULTATION

Association des Centres Jeunesse du Québec	Fédération des cégeps
Association des Conseils des médecins, dentistes et pharmaciens du Québec	Fédération des CLSC
Association des conseils multidisciplinaires	Fédération des infirmiers et infirmières (FIQ)
Association des courtiers en assurances de personnes du Québec (ACAPQ)	Fédération des médecins spécialistes
Association des courtiers et agents immobiliers du Québec (ACAIQ)	Fédération des professionnels et professionnelles salarié(e)s et cadres du Québec (FPPSCQ-CSN)
Association des designers industriels du Québec	Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)
Association des électrolystes du Québec	Fédération québécoise des massothérapeutes
Association des hôpitaux du Québec	Fondation canadienne d'acupuncture
Association des techniciens(nes) et technologistes en électrophysiologie du Québec	Martineau, Walker (avocats) - Société en nom collectif
Association professionnelle des technologistes médicaux du Québec	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
Association professionnelle des technologues diplômés en électrophysiologie médicale	Ministère de l'Éducation
Association provinciale des constructeurs d'habitation du Québec (APCHQ)	Ministère de l'Environnement
Cégep de Chicoutimi	Ministère de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie
Cégep de Joliette	Ministère de la Justice
Cégep de Limoilou	Ministère de la Santé et des Services sociaux
Cégep de Saint-Hyacinthe	Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration
Cégep de Trois-Rivières	Ministère des Relations internationales
Cégep Édouard-Montpetit	Ordre professionnel des acupuncteurs du Québec
Centrale des enseignants du Québec (CEQ)	Ordre professionnel des administrateurs agréés du Québec
CLSC de Hull	Ordre professionnel des agronomes du Québec
CLSC de Sherbrooke	Ordre professionnel des architectes du Québec
CLSC Gaston-Lessard	Ordre professionnel des arpenteurs-géomètres du Québec
Collège De Maisonneuve	Ordre professionnel des audioprothésistes du Québec
Collège de Rosemont	Ordre professionnel des avocats du Québec
Collège Montmorency	Ordre professionnel des chimistes du Québec
Comité provincial des malades	Ordre professionnel des chiropraticiens du Québec
Confédération des syndicats nationaux (CSN)	Ordre professionnel des comptables agréés du Québec
Confédération québécoise des centres d'hébergement et de réadaptation	Ordre professionnel des comptables en management accrédités du Québec
Conférence des recteurs et des principaux des universités du Québec	Ordre professionnel des comptables généraux licenciés du Québec
Conférence des régies régionales de la santé et des services sociaux	Ordre professionnel des conseillers en relations industrielles du Québec
Conseil de la santé et du bien-être	Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec
Conseil de la science et de la technologie	Ordre professionnel des dentistes du Québec
Conseil interprofessionnel du Québec	Ordre professionnel des denturologistes du Québec
Conseil supérieur de l'éducation	





Ordre professionnel des diététistes du Québec	Ordre professionnel des technologues professionnels du Québec
Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec	Ordre professionnel des traducteurs et interprètes agréés du Québec
Ordre professionnel des évaluateurs agréés du Québec	Ordre professionnel des travailleurs sociaux du Québec
Ordre professionnel des huissiers de justice du Québec	Ordre professionnel des urbanistes du Québec
Ordre professionnel des hygiénistes dentaires du Québec	Protecteur du citoyen
Ordre professionnel des infirmières et infirmiers auxiliaires du Québec	Simon Fraser University
Ordre professionnel des infirmières et infirmiers du Québec	Société d'aide au développement de la collectivité Achigan-Montcalm inc.
Ordre professionnel des ingénieurs du Québec	Société de cytologie de Québec
Ordre professionnel des ingénieurs forestiers du Québec	Société québécoise de développement de la main-d'œuvre
Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec	Société québécoise des thérapeutes en réadaptation physique
Ordre professionnel des médecins du Québec	Syndicat des naturopathes
Ordre professionnel des médecins vétérinaires du Québec	Union québécoise des infirmières et infirmiers du Québec (CEQ)
Ordre professionnel des notaires du Québec	Université de Montréal
Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec	Université du Québec à Montréal
Ordre professionnel des optométristes du Québec	M. Jacques Biron
Ordre professionnel des orthophonistes et audiologistes du Québec	M. René Dussault
Ordre professionnel des pharmaciens du Québec	M. Gilles Dussault
Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec	M. Michel Normandin
Ordre professionnel des podiatres du Québec	M. Claude Castonguay
Ordre professionnel des psychologues du Québec	M. Pierre Gendreau
Ordre professionnel des techniciens et techniciennes dentaires du Québec	M. Juan Roberto Iglesias et M. Yvan Asselin
Ordre professionnel des technologistes médicaux du Québec	M ^{re} Yves-Marie Morissette
Ordre professionnel des technologues en radiologie du Québec	Mme Nycol Pageau-Goyette
	M. Louis Roy
	M. René Laperrière

ANNEXE III

DÉFINITIONS

Afin de mettre à la disposition des principaux intervenants associés à la révision du système professionnel un outil lexical commun qui permette à tous et à chacun de recourir à un ensemble de termes et d'expressions qui véhiculent des concepts précis et identiquement compréhensibles, un ensemble de vocables et d'expressions accompagnés de leur définition respective ont été mis au point et constituent un volet indispensable à l'opération entreprise.

Loin de tendre à l'exhaustivité, le corpus retenu comporte les termes et les expressions estimés essentiels à la compréhension et à la mise en application de la démarche proposée de manière cohérente et homogène.

Les définitions et les significations fixées ont été élaborées dans l'optique de leur pertinence au système professionnel, quoique leur base repose en bonne partie – comment pourrait-il en être logiquement de manière autre? – sur le sens général que les mots qu'elles recouvrent revêtent de façon courante. En somme, on n'y retrouvera pas à strictement parler les définitions lexicographiques des dictionnaires de langue habituels, mais des unités définitionnelles qui tiennent compte du contexte particulier de l'approche proposée. Celles-ci ne revêtent aucune valeur juridique et servent uniquement à la compréhension des concepts mis de l'avant. L'objectif principal poursuivi réside dans le caractère précis, fonctionnel et opérationnel optimal de l'ensemble définitionnel mis au point. À cet effet, pour certaines unités lexicales une définition à caractère encyclopédique, davantage explicative, a été privilégiée. Lorsqu'un second sens a été retenu, les deux significations font l'objet d'une numérotation.

Accompagnent l'acception de quelques termes et expressions, des observations sous forme de notes explicatives ou un ensemble de synonymes

qui éclairent la constellation lexicale qui gravite autour de divers concepts et notions.

ACTE

Intervention (action, geste) particulière, brève et homogène effectuée par un professionnel dans l'exercice de ses fonctions sur un objet (chose, personne) unique de manière ininterrompue, ne pouvant généralement faire l'objet d'une décomposition en plusieurs éléments.

ACTIVITÉ

Ensemble d'opérations, d'interventions, de processus, d'éléments, d'actions ou de gestes coordonnés, effectués dans le cadre de l'exercice d'une profession, qui peuvent s'exercer sur un continuum ou de manière interrompue et se scinder en actes circonscrits.

ACTIVITÉ/ACTE PRÉALABLE

Intervention (acte) ou ensemble d'interventions (activité) réservées, physiques ou écrites, effectuées par un professionnel, précédant ou déclenchant une intervention ou un ensemble d'interventions de la part d'un autre professionnel, généralement membre d'un autre ordre – ces activités ou ces actes faisant l'objet d'une réserve –, ne créant pas de lien de dépendance ou d'autorité entre les professionnels concernés et qui entraînent un devoir, mais non une obligation d'accomplissement, le professionnel pouvant se soustraire à l'intervention demandée ou prévue si des motifs sérieux le justifient.

AUTONOMIE PROFESSIONNELLE

Liberté d'action, plus ou moins large, dont dispose un professionnel lui permettant de choisir et de mettre en œuvre les différents moyens nécessaires à l'accomplissement adéquat de ses tâches.





Note : L'autonomie implique que la personne concernée, lorsqu'elle pose un geste de nature professionnelle, n'est pas soumise à un contrôle hiérarchique de nature administrative, même si elle doit effectuer son intervention dans le cadre d'un plan de traitement, suivant un protocole ou dans le prolongement d'un acte ou d'une activité préalable, particularités qui ne constituent pas une sujétion. Il y a lieu d'établir une nette distinction entre ce type de contrôle et le lien de nature administrative qui régit les relations entre un employeur et un employé.

AUTORISATION

Droit accordé, de manière extraordinaire et temporaire, à des membres d'un ou de plusieurs ordres professionnels ou, très exceptionnellement, à des personnes qui ne sont pas membres d'un ordre professionnel d'effectuer des activités ou des actes réservés selon les conditions prévues, s'il y a lieu d'en déterminer.

CHAMP DESCRIPTIF

Ensemble des composantes et des caractéristiques essentielles du domaine d'action couvert par une profession, incluant les principales activités pouvant ou non faire l'objet d'une réserve, exposées de manière claire, précise, globale et concise et qui permettent d'en saisir la nature et les caractéristiques.

COMPÉTENCE

Ensemble intégré de comportements socioaffectifs, ainsi que d'habiletés cognitives, sensori-motrices ou techniques qui permettent à quelqu'un d'exercer convenablement un rôle, une fonction, une activité, une tâche ou un ensemble de tâches.

COMPLEXE

1. Qui contient, comporte, réunit plusieurs éléments différents et apparaît comme difficile à cause de sa complication.

2. Se dit de ce qui embrasse diverses parties plus ou moins intimement mêlées, et qui peuvent être de nature différente.

Note : Dans ce sens, le mot s'oppose à *simple*.

Synonyme : compliqué.

CONDITION

Spécification particulière qui, une fois respectée, permet à un professionnel d'agir en toute autonomie et assure la protection du public.

Note : Les conditions peuvent, à titre d'illustration, concerner la nature du milieu d'exercice, le contexte de pratique, la catégorie de clientèle, l'intervention qui doit être préalablement exécutée.

CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES

Savoir particulier constitué de faits, d'informations, de notions, de principes acquis grâce à l'étude et indispensable à la pratique d'une profession.

Voir : habileté.

CRITÈRE DE RÉSERVE

Caractère, signe qui permet de déterminer si une activité ou un acte professionnels doivent être réservés ou non à l'intérieur du système professionnel.

HABILETÉ

1. Capacité acquise de pouvoir se livrer à une activité physique ou intellectuelle avec adresse, dextérité, savoir-faire, maîtrise, intelligence et facilité.

2. Performance applicable à une variété de situations connexes mais non identiques.

Note : Pour acquérir une habileté, une personne doit intégrer un certain nombre de connaissances et de compétences fondamentales.

INTÉGRALITÉ

État d'une chose complète, entière.

Note : *Intégralité* met l'accent sur la totalité, l'entièreté alors qu'*intégrité* s'applique davantage au caractère intact de la personne ou de la chose concernée.

Synonymes : complétude, entièreté.

Locution : *Dans son intégralité*, «dans son ensemble, dans sa totalité».

INTÉGRITÉ

État d'une chose qui est dans son entier, complète, intégrale et, spécialement, intacte, inaltérée, qui n'a subi aucune perte, aucune atteinte.

Note : *Intégrité* est plus qualitatif qu'*intégralité*, lexème réservé généralement à ce qui est mesurable.

INTERDISCIPLINARITÉ

1. Regroupement de plusieurs intervenants qui disposent d'une formation, d'une compétence, d'une expérience spécifique et qui œuvrent ensemble à la compréhension globale, commune et unifiée d'un objet (chose, personne) unique en vue d'une intervention concertée dans le cadre d'un partage complémentaire des tâches.

2. Fait de concerner plusieurs disciplines, plusieurs sciences à la fois.

Note : Travailler en interdisciplinarité, c'est œuvrer à l'atteinte des mêmes objectifs par la mise en commun de compétences, d'habiletés, de connaissances et d'expériences diverses, mais qui s'enrichissent mutuellement et sont considérées comme égales, de même niveau.

INVASIF

1. Se dit d'une méthode d'exploration ou d'un traitement qui nécessite une agression de l'organisme et qui, par extension, peut s'appliquer au domaine psychologique.

2. Qui caractérise un examen, une intervention au cours desquels on pénètre à l'intérieur du corps humain.

Synonyme : effractif.

IRRÉMÉDIABLE

1. Qui ne peut être réparé.

2. Ce sur quoi on ne peut revenir, dont on ne peut atténuer ou supprimer les effets néfastes.

Synonymes : définitif, fatal, incurable, irréparable.

MULTIDISCIPLINARITÉ

Fait de concerner plusieurs spécialités ou disciplines.

Note : Alors que *multidisciplinarité* et *pluridisciplinarité* mettent l'accent sur le nombre de disciplines en contact rassemblées autour de l'analyse d'un objet commun (évaluation ou intervention), *interdisciplinarité* focalise davantage sur la relation réciproque qu'elles entretiennent et exige en plus une synthèse ainsi qu'une harmonisation des points de vue qui s'intègre en un tout coordonné et cohérent. Quant à *transdisciplinarité*, le terme exprime davantage l'abolition des frontières entre les disciplines.

Certains préfèrent les termes *multiprofessionnel*, *interprofessionnel* ou *transprofessionnel*, rarement utilisés dans le langage courant.

NUISIBLE

Qui cause, fait du tort, du dommage, du mal à quelqu'un.

Synonymes : contraire, dangereux, défavorable, dommageable, funeste, néfaste, nocif, préjudiciable.

OBJET DE RÉSERVE

Toute action exécutée par un professionnel – activité ou acte – qui prend son origine dans le champ descriptif de son domaine d'exercice et qui présente un risque de préjudice sérieux.





PRÉJUDICE

Atteinte portée aux droits, aux intérêts, au bien-être, à l'intégrité d'une personne qui résulte d'une action, d'une intervention ou d'une omission et qui entraîne, pour cette dernière, la perte d'un bien, d'un avantage, un tort ou un dommage sérieux.

PRÉJUDICIABLE

Se dit de tout ce qui porte ou peut porter préjudice à quelqu'un, lui être nuisible.

PRÉSUMPTION DE DÉMONSTRATION DE PRÉJUDICE

Fait de reconnaître le caractère préjudiciable d'une activité ou d'un acte dont l'exécution est déjà réservée à un membre d'un ordre professionnel, dans la mesure où ces actions satisfont à certaines conditions relatives à leur existence, à leur nature et à leur formulation.

RISQUE

Danger éventuel que l'on peut plus ou moins prévoir.

Note : La possibilité qu'un mal résulte d'une intervention est plus probable que celle d'un bien, mais on peut prévoir et calculer dans une certaine mesure sa potentialité. Toutefois, persiste l'incapacité de prédire avec certitude la réalisation du dommage envisagé.

SÉRIEUX

Qui est important, en parlant de ce qui met en péril.

Note : Cette qualification connote le caractère menaçant, dangereux d'une activité.

Synonymes : critique, dangereux, dramatique, grave, important, inquiétant.

TABLE SECTORIELLE

Regroupement volontaire d'ordres professionnels concernés par un secteur ou un sous-secteur d'activité, qui se réunissent pour mettre en commun les résultats des réflexions individuelles menées par chacun sur les divers éléments de son domaine d'exercice (champ descriptif; activités et actes réservés), en vue d'en arriver à un consensus, dans le respect de l'intérêt public.

TECHNICITÉ

Caractère technique d'une action, d'une procédure, d'un processus.

Note : L'adjectif *technique* recouvre le sens de «qui appartient à un domaine particulier, spécialisé de l'activité ou de la connaissance». Il caractérise ce qui est réservé à des spécialistes, est difficile d'accès, de compréhension, en raison de son côté particulier.

ANNEXE IV

GRILLE DE PRÉSENTATION ET D'ANALYSE DES ACTIVITÉS OU DES ACTES PRÉJUDICIALES

TYPE DE PRÉJUDICE	PUBLIC CONCERNÉ	CARACTÉRISTIQUES DE L'ACTIVITÉ OU DE L'ACTE PRÉJUDICIALES	CONSEQUENCES DE L'ACTIVITÉ OU DE L'ACTE PRÉJUDICIALES
		L'activité ou l'acte sont considérés comme préjudiciables, s'ils :	L'activité ou l'acte sont considérés comme préjudiciables, s'ils :
Physique¹¹	Individus	– présentent un caractère irrémédiable; – sont complexes; – sont invasifs; – impliquent un haut degré de technicité; – sont contre-indiqués dans certaines situations; – font appel à de la médication.	– sont susceptibles de causer ou d'entraîner des effets secondaires, des complications ou une perte sur le plan de l'intégralité corporelle; – sont susceptibles de causer, d'entraîner ou d'accentuer une atteinte à l'intégrité physique sous forme de blessure, de décès, de dépendance, de dommage de nature esthétique, de douleur, d'incapacité, de maladie, de paralysie.
Psychologique, émotif ou moral	Individus Groupes	– présentent un caractère irrémédiable; – sont complexes; – sont invasifs; – font appel à la médication; – comportent un potentiel d'abus physique, émotif ou sexuel.	– sont susceptibles de causer ou d'entraîner: • diverses perturbations, telles l'aliénation, la dépendance ou la détresse; • la perte d'un droit comme: l'exercice de l'autorité parentale, l'accès à la formation scolaire et professionnelle, l'accès à un emploi, la libre gestion de ses biens, l'aptitude à rendre compte de ses actes.
Financier ou économique	Individus Personnes morales	– présentent un caractère irrémédiable; – sont complexes; – impliquent un haut degré de technicité.	– sont susceptibles de causer ou d'entraîner: • une perte sur le plan pécuniaire ou économique; • une dévaluation; • un manque à gagner; • l'échec d'une transaction; • une atteinte à la crédibilité ou à la capacité financière.
Matériel	Individus Groupes Collectivités	– présentent un caractère irrémédiable; – sont complexes; – impliquent un haut degré de technicité; – font appel à l'usage de substances ou de produits nocifs, toxiques, dangereux, à usage restreint.	– sont susceptibles de causer ou d'entraîner la perte, la détérioration ou la dévaluation d'un bien; – sont susceptibles d'affecter: • la sécurité, le bien-être du public (désastre, catastrophe); • la santé du public (épidémie, contamination); • l'environnement (déséquilibre de l'écosystème, perte écologique, modification des lois naturelles).
Juridique	Individus Personnes morales	– présentent un caractère irrémédiable; – sont complexes; – impliquent un haut degré de technicité.	– sont susceptibles d'affecter des droits fondamentaux d'un individu ou d'une personne morale comme: la liberté, la faculté de contracter, la faculté de disposer de ses biens, la libre circulation, la réputation, les droits parentaux, le patrimoine familial.

¹¹ Le préjudice de type social étant implicitement présent dans chacune des autres variétés, il n'a donc pas fait l'objet d'une catégorie spécifique.